

Académie de Clermont-Ferrand
Groupe de prévention Hygiène Sécurité

Référentiel pour le

DIRECTEUR D'ECOLE

conformément à la réglementation en vigueur

(Circulaire du 19/02/1940, Décret n°73-1007 du 31/10/1973, Décret n°83-896 du 04/10/1983, Circulaire n°84-319 du 03/09/1984, Décret n°89-122 du 24/02/1989, Arrêté du 19/06/1990, Décret n°90-788 du 06/09/1990, Circulaire n°91-124 du 06/06/1991 modifié n°92-216 du 20/07/1992 et n°94-190 du 20/06/1994, Circulaire n°94-121 du 18/03/1994, Circulaire n°97-178 du 18-09-1997)



Vous pouvez télécharger le référentiel sur le site internet www.ac-clermont.fr/hygiene-securite

SOMMAIRE

• Obligations et responsabilités du directeur d'école	page 03
• Responsable unique	page 04
• Rôle du Conseil d'Ecole	page 05
• Le Règlement Intérieur	page 05
• Le risque incendie	
1. Classement d'un ERP en type	page 06
2. Classement d'un ERP en catégorie	page 06
3. Commission de sécurité incendie	page 06
4. Périodicité de la commission de sécurité	page 07
5. Procédure de visite	page 07
6. Avis relatif au contrôle de sécurité	page 08
7. Registre de sécurité incendie	page 08
8. Equipement d'alarme incendie	page 09
9. Eclairage de sécurité	page 10
10. Déclencheurs manuels	page 11
11. Extincteurs	page 12
12. Issues de secours	page 15
13. Aménagements	page 16
14. Matériau verrier	page 16
15. Consignes	page 16
16. Plans	page 17
17. Exercices d'évacuation	page 17
• Le risque électrique	page 17
• Le risque lié au bâtiment	
1 Chauffage	page 17
2 Portes	page 17
3 Angles vifs	page 17
4 Rampes d'escalier	page 17
5 Garde-corps	page 17
6 Parois verticales	page 18
7 Clôtures extérieures	page 18
• Le risque chimique	page 19
• Le risque alimentaire avec <u>Accueil des enfants atteints d'allergies ou d'intolérance alimentaire</u>	page 20
• Les équipements structurel et fonctionnel	
1 Lits superposés	page 21
2 Les jeux	page 21
3 Les bacs à sable	page 25
4 Les plantes toxiques	page 26
5 Les mares pédagogiques	page 26
6 Les animaux	page 26
• Le risque amiante	
1 Dépistage systématique	page 27
2 Travaux	page 28
3 Registre	page 28
• Le radon	
1 Définition	page 29
2 Conséquences	page 29
3 Dépistage	page 29
4 Résultats	page 30
5 Actions correctives	page 30
• Le Plomb	
1 Effets	page 31
2 Sources d'exposition	page 32
3 Recommandations	page 32
4 Contacts	page 32
• Les ambiances de travail :	
1. l'éclairage	page 32
2. la ventilation	page 34
• L'hygiène	page 36
• Utilisation des locaux hors temps scolaires	page 36
• Les risques majeurs	page 36
• La surveillance et sécurité des élèves	
1. Modalités de surveillance	page 37
2. Sécurité des élèves	page 37
3. Condition d'accessibilité du milieu scolaire	page 38
4. Les textes régissant les conventions	page 38
5. Les agréments des intervenants extérieurs	page 38
• Les sorties scolaires	page 38 à 46
• Le protocole d'urgence	page 47
• Tableau récapitulatif des surfaces pour l'école maternelle	page 48
• Tableau récapitulatif des surfaces pour l'école élémentaire	page 49
Annexe « Points de vigilance »	page 50
Annexe « Evaluation de l'exercice d'évacuation »	page 51
Annexe « L'alerte face aux risques majeurs »	pages 52 et 53
Annexe « Fiche d'accidents scolaires »	pages 54 et 55
Annexe « Protocole d'urgence »	page 56

Obligations et responsabilités du directeur d'école

Décret n°89-122 du 24 février 1989 :

« Art. 2 (modifié par les décrets n° 91-37 du 14 janvier 1991 et 2002-1164 du 13 septembre 2002) . - Le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable.

Après avis du conseil des maîtres, il arrête le service des instituteurs et professeurs des écoles, fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires pendant les heures et périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de l'enseignement et de la formation.

Il organise le travail des personnels communaux en service à l'école qui, pendant leur service dans les locaux scolaires, sont placés sous son autorité.

Il organise les élections des délégués des parents d'élèves au conseil d'école ; il réunit et préside le conseil des maîtres et le conseil d'école ainsi qu'il est prévu aux articles 14 et 17 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires.

Il prend toute disposition utile pour que l'école assure sa fonction de service public. A cette fin, il organise l'accueil et la surveillance des élèves et le dialogue avec leurs familles.

Il représente l'institution auprès de la commune et des autres collectivités territoriales. »

Arrêté du 19 juin 1990 art.6 :

« Le directeur d'école :

- ◆ Veille à ce que les locaux, installations et équipements soient maintenus en conformité avec les dispositions réglementaires ;
- ◆ Fait procéder périodiquement aux vérifications techniques nécessaires ;
- ◆ Fait visiter l'établissement par la commission de sécurité selon la périodicité prévue par le règlement de sécurité et fait procéder, en outre, à des contrôles inopinés ;
- ◆ Prend toutes mesures de prévention et de sauvegarde telle qu'elles sont définies par le règlement de sécurité ;
- ◆ Prend, le cas échéant, toutes mesures d'urgence propres à assurer la sécurité des personnes et en réfère au représentant de la collectivité locale investi du pouvoir de décider de l'ouverture ou de la fermeture de l'école ».

Circulaire n°91-124 du 06 juin 1991 modifiée par les circulaires n°s 92-216 du 20 juillet 1992 et 94-190 du 29 juin 1994 art.4-1 :

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école.

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin.

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123-51 du Code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

Circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997

En matière de sécurité incendie, le directeur doit intervenir à titre préventif :

Il demande au maire de procéder aux vérifications techniques nécessaires des locaux et de faire passer la commission de sécurité selon la périodicité prévue dans le règlement de sécurité ;

Il tient le registre de sécurité ;

Il organise les exercices d'évacuation ;

Il veille à ce que les couloirs ne soient pas encombrés, fait enlever les objets suspendus près d'une source de chaleur (radiateurs, luminaires...);

Les bâtiments répondant au moment de leur construction à un certain nombre de règles garantissant notamment la stabilité du bâtiment, l'évacuation des élèves, l'intervention des secours, le directeur vérifie, en cas d'aménagements ou de travaux envisagés, auprès du maire, que le niveau de sécurité antérieur n'est pas modifié et que le maire a bien donné, comme il se doit, son autorisation de procéder aux travaux ou aménagements après avis de la commission de sécurité compétente ;

Il veille également au bon état et au bon fonctionnement des portes coupe-feu ;

Il s'assure que les stationnements prévus pour les véhicules de secours sont en permanence dégagés. Si nécessaire, il saisit par écrit le maire, autorité de police, afin de faire dégager ces aires de stationnement ;

En cas d'alerte, il est indispensable, même si la situation ne présente plus ou pas de danger, d'appeler les sapeurs-pompiers.

Le « responsable unique »

Texte réglementaire :

L'article **R.123-21** du **Code de la Construction et de l'habitation** (CCH) prévoit « l'existence dans un même bâtiment, de plusieurs exploitations de type divers ou similaires... ». Il précise que ce groupement d'établissements « ne doit toutefois être autorisé que si les exploitations sont placées **sous une direction unique**, responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles ».

Missions du responsable unique :

1. Mission administrative :

- Accueille la commission de sécurité lors de ses visites et lui rend compte des dispositions prises en matière de sécurité incendie ;
- Réceptionne les courriers émanant de l'autorité administrative et les transmet pour information et/ou action aux différents exploitants ;
- Veille à l'ouverture et à la tenue à jour du registre de sécurité pour l'ensemble des équipements et parties communes ;
- Centralise et annexe au registre de sécurité l'ensemble des documents assurant la traçabilité des actions menées en matière de sécurité incendie (courriers, dossiers d'aménagement, plans, PV, rapports d'organisme de contrôle, compte-rendus d'intervention techniques).

2. Mission d'information :

- Informe les exploitants des conditions particulières à respecter dans l'établissement au titre de la prévention des risques d'incendie et de panique ;
- Informe les propriétaires ou le gestionnaire des problèmes liés à la sécurité incendie ;
- Informe le cas échéant l'administration des difficultés rencontrées dans l'application du règlement de sécurité.

3. Mission de contrôle :

- Mettre en œuvre les moyens de 1^{ère} intervention et assure l'évacuation du public ;
- Maintenance nécessaire à l'entretien des installations et équipements de sécurité ;
- Contrat d'entretien obligatoires et vérifications techniques périodiques ;
- Levée des prescriptions de la commission de sécurité des observations des organismes de contrôle et techniciens compétents ;
- Exercices périodiques d'instruction des personnels ;
- Tenue d'un registre de sécurité pour chaque exploitation ;
- Absence de travaux dangereux réalisés en présence du public ou faisant courir un risque pour celui-ci ;

↳ *Sa mission est donc de coordonner la visite de la commission de sécurité, tenir à jour le registre de sécurité, transmettre les informations et préparer en collaboration avec les autres responsables les exercices d'évacuation.*

Responsabilités du responsable unique :

La responsabilité du responsable unique vis-à-vis du respect des règles de sécurité dans les différentes exploitations constituant le groupement d'établissement n'est pas très bien définie.

On peut considérer que chaque exploitant, dans un groupement d'établissements, est responsable du respect des règles de sécurité dans son établissement.

Toutefois, la responsabilité du responsable unique pourra être engagée s'il ne peut démontrer qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires en vue de rappeler aux exploitants leurs obligations et de s'assurer de leur respect.

Nomination du responsable unique :

Les différents exploitants doivent nommer un responsable unique :

- dans le cas d'un collège et d'une école, il appartient donc à l'Inspecteur d'académie et au Recteur de nommer le responsable unique ;
- dans le cas de 2 écoles et du service de restauration communale, il appartient à l'Inspecteur d'académie et la mairie de nommer le responsable unique.

Le Conseil d'Ecole

Décret n°90-788 du 06 septembre 1990 modifié par le décret n°91-383 du 22 avril 1991 :

1. Constitution

- ◆ Le directeur d'école (président);
- ◆ Le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;
- ◆ Les maîtres d'écoles et les maîtres remplaçants
- ◆ Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées
- ◆ Les représentants des parents d'élèves
- ◆ Le délégué départemental de l'Education nationale
- ◆ L'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription
- ◆ *Le médecin du Service de Promotion de la Santé Scolaire en faveur des élèves*
- ◆ *L'infirmier(ère) du Service de Promotion de la Santé Scolaire en faveur des élèves*

2. Fréquence et traçabilité

- ◆ Une réunion par trimestre ;
- ◆ Procès-verbaux consignés dans un registre spécial conservé à l'école.

3. Objectifs

- ◆ Elaboration et adoption du règlement intérieur
- ◆ Avis sur les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés ;
- ◆ Avis sur la restauration scolaire ;
- ◆ Avis sur l'hygiène scolaire ;
- ◆ Adoption de l'organisation des soins d'urgence
- ◆ Avis sur la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire ;
- ◆ Lecture du registre de sécurité.

Le Règlement Intérieur

1. Fonctionnement

Le règlement intérieur est élaboré et voté chaque année lors de la première réunion du conseil d'école à partir du règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires établi par l'Inspecteur d'Académie (document disponible à l'Inspection d'Education Nationale ou à l'Inspection Académique).

Il doit être affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves.

2. Conception

- ◆ Conditions de la maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires ;
- ◆ Différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à l'hygiène ;
- ◆ Le nombre annuel des exercices d'évacuation incendie ;
- ◆ L'affichage des consignes de sécurité ;
- ◆ L'affichage du protocole d'urgence
- ◆ La périodicité des vérifications techniques (commission de sécurité, installations électriques,...) ;
- ◆ Liste de matériels ou objets prohibés dans l'école ;
- ◆ Modalités particulières de surveillance des élèves (avant et après la classe) ;
- ◆ Modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents.

Décret n°90-788 du 06 septembre 1990 :

« **Art. 9.** - Un règlement type des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques de chaque département est arrêté par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, après avis du conseil de l'Education nationale institué dans le département.

Le règlement intérieur de chaque école est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement type du département. Il est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves.

Art. 11 . - La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école ».

LE RISQUE INCENDIE

Un établissement d'enseignement est un **Etablissement Recevant du Public (ERP)** au sens de l'article **R 123-2** du **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)**.

Dans un ERP, l'exigence prioritaire, en matière de sécurité, est la sauvegarde des personnes. Les occupants ne doivent donc subir aucun dommage corporel provenant soit d'éléments de construction, soit d'éléments mobiliers soit d'un incendie dans ses effets directs ou indirects.

1°) Le classement des ERP en type :

Règlement de sécurité (RS) article GN1 :

Type	Désignation
R	Etablissement d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement

2°) Le classement ERP par catégorie :

1^{er} groupe (CCH article R 123-19):

- ◆ 1^{ère} catégorie : effectif supérieur à 1500 personnes
- ◆ 2^{ème} catégorie : effectif de 701 personnes à 1500 personnes
- ◆ 3^{ème} catégorie : effectif de 301 personnes à 700 personnes
- ◆ 4^{ème} catégorie : effectif de 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5^{ème} catégorie

↳ Les établissements de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie sont réglementés par :

1. le règlement général d'incendie = arrêté du 25 juin 1980 modifié par celui du 23 janvier 2004
2. le règlement de type R = arrêté du 4 juin 1982 modifié par celui du 13 janvier 2004

2^{ème} groupe (RS article GN 2 et Arrêté du 22 juin 1990):

◆ 5^{ème} catégorie : l'effectif limite total des utilisateurs (enfants, élèves, stagiaires, étudiants) doit être inférieur à tous les seuils suivants :

- 100 en sous-sol
- 100 en étages
- 200 au rez-de-chaussée ou au total
- 30 internes

Pour les écoles maternelles, crèches, haltes garderies et jardins d'enfants :

- interdiction en sous-sol
- étage d'un établissement comportant plusieurs niveaux : quelque soit l'effectif
- établissement ne comportant qu'un seul niveau, situé en étage : 20
- 100 au rez-de-chaussée

↳ Les établissements de 5^{ème} catégorie sont réglementés par l'arrêté du 22 juin 1990 seulement.

○ Si l'école reçoit moins de 20 élèves, seuls les dispositions des articles PE 24, § 1 (conformité des installations électriques), PE 26 § 1 (Extincteurs facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement) et PE 27 (installation d'un système d'alarme et affichage de consignes) sont applicables.

3°) La commission de sécurité incendie :

La CS est l'organe technique d'étude, de contrôle et d'information du Préfet et du Maire concernant :

- les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des ERP, que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ;
- les visites de réception, prévues à l'article R.123-45 du Règlement de Sécurité des ERP, et donne son avis sur la délivrance du certificat de conformité prévu par l'article L.460-2 du Code de l'Urbanisme et sur la délivrance de l'autorisation d'ouverture des ERP ;
- les contrôles périodiques sur l'observation des dispositions réglementaires soit de sa propre initiative, soit à la demande du Maire ou du Préfet.

Elle est chargée de donner son avis sur :

- la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) et les Immeubles de Grande Hauteur (IGH = plancher bas du plus haut étage > 28 m) ;
- l'homologation des enceintes sportives ;
- les demandes de dérogation prévues par les textes en vigueur aux dispositions destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations neuves ouvertes au public, les bâtiments d'habitation et les logements qu'ils contiennent ;

- les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations existantes ouvertes au public et à la voirie.

Elle est départementale pour les ERP de 1^{ère} catégorie et communales, intercommunales ou d'arrondissement pour les ERP de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories.

4°) Périodicité de la commission de sécurité :

Visite de réception de travaux :

Le Code de la Construction et de l'habitation art.R.231-23 oblige à l'**avis** de la commission de sécurité pour tous travaux, soumis ou non à un permis de construire, de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement classé de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie. Un dossier devra être transmis au service prévention du SDIS avec un plan indiquant les largeurs de tous les passages affectés à la circulation du public (dégagements, escaliers, sorties), une notice descriptive précisant les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs ainsi que les moyens particuliers de secours (extincteur : nombre et nature).

Après les travaux, la commission de sécurité passe pour l'ouverture au public de l'établissement.

Un établissement de 5^{ème} catégorie n'a pas cette obligation.

Visite réglementaire (RS GE 4):

3^{ème} catégorie : tous les 3 ans

4^{ème} catégorie : tous les 5 ans

5^{ème} catégorie : pas de périodicité réglementaire sauf si hébergement : tous les 5 ans (les locaux à sieste ne sont pas considérés comme des locaux à sommeil car le personnel reste éveillé).

Pour un conseil, contacter les pompiers préventionnistes :

03 SDIS - 8, Rue Refembre 03000 Moulins
Service prévention ☎ : 04.70.35.18.10
Groupement Nord = Moulins ☎04.70.46.89.85
Groupement Sud = Vichy ☎04.70.30.92.54
Groupement Ouest = Montluçon ☎04.70.08.10.70

15 SDIS - 86, Avenue Conthe 15000 Aurillac
Standart ☎ : 04.71.46.82.60

43 DSDIS - Service prévention - 5, rue Hippolyte Malègue – Taulhac – 43000 Le Puy en Velay
Standart ☎: 04.71.07.03.00

63 DSDIS - BP 280 - 63008 Clermont-Ferrand Cedex 1
Service prévention ☎ : 04.73.98.65.50

5°) Procédure :

Programmation de la visite :

◆ Le directeur d'école établit une demande écrite au maire de la commune et en fait copie à l'IEN pour que soit programmée la visite de la commission de sécurité dans l'établissement :

- suivant la périodicité réglementaire ;
- pour une visite complémentaire en justifiant sa demande.

◆ le maire consulte la commission de sécurité et une réponse des sapeurs-pompiers intervient en fixant le jour et l'heure de la visite des lieux par la commission de sécurité ;

◆ établir avant la visite un dossier avec :

- les plans de l'établissement ;
- l'occupation des locaux ;
- le repérage des locaux à risques particuliers ;
- le registre de sécurité,
- les rapports des organismes agréés ([voir fiche récapitulative p.43](#)).

La visite :

◆ composition :

- du Préfet (représentant) ou du sous-préfet (représentant)
- du maire ou de son adjoint
- du chef de la circonscription « de sécurité publique » ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent
- d'un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention
- d'un agent de la direction départementale de l'équipement ou un agent de la commune considérée
- du directeur d'école

En fin de visite, le directeur d'école doit présenter le registre de sécurité pour le visa par la commission.

Un procès-verbal de visite est dressé par la commission dont une copie doit être remis au directeur d'école —► si non, le demander au maire car le PV contient les observations techniques et permet d'en assurer le suivi.

Ce n'est jamais l'avis de la commission qui s'impose à l'exploitant mais la décision du maire :

Celle-ci peut être : - soit « **FAVORABLE** » (peut être assorti de prescriptions)

- soit « **DEFAVORABLE** » (doit être motivé)

Suite à donner aux procès verbaux des commissions de sécurité :

Le directeur d'école procède, à l'égard des prescriptions et observations formulées par la commission de sécurité, au classement suivant et adopte les démarches ci-dessous :

◆ Prescriptions n'ayant pas d'incidences financières : elles concernent le fonctionnement et c'est donc au directeur d'école à prendre les mesures pratiques et administratives nécessaires (afficher correctement les consignes, débarrasser les dessous d'escaliers,.....)

◆ Prescriptions qui nécessitent des travaux relevant des obligations du propriétaire : le directeur d'école s'informe de l'échéancier des travaux par le conseil d'école.

En cas d'avis défavorable:

◆ le maire autorise la poursuite de l'activité de l'établissement : un échéancier de travaux et les conditions d'accès au public sont élaborés.

◆ le maire prend un arrêté de fermeture.

◆ le maire n'agit pas : le Préfet le met en demeure d'agir puis il se substitue à lui en agissant au nom de la commune.

6°) Avis relatif au contrôle de la sécurité (RS GE 5):

Dans tous les ERP, il doit être affiché d'une façon apparente, près de l'entrée principale, un « avis » relatif au contrôle de sécurité.

Cet avis, du modèle ci-après, est dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, puis visé par l'autorité ayant délivré cette autorisation (CERFA 20 3230)

Cet avis de sécurité est de nature à faciliter le contrôle des établissements de la part de :

- des commissions de sécurité
- du public lui-même
- des services de police et de gendarmerie

Sécurité Incendie

Conformément aux dispositions des articles R.123-18 et 19, R.123-45 et 46 du Code de la Construction et de l'Habitation, notre établissement répond aux caractéristiques suivantes :

Type : Catégorie :

Effectif maximal du public autorisé :

Date de la visite de réception par la commission de sécurité :

Date de l'autorisation d'ouverture :

Vu,

*L'autorité ayant délivré
l'autorisation d'ouverture,*

Le chef d'établissement.

7°) Registre de sécurité incendie (CCH R.123-51):

Dans les établissements (et non à la mairie), il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements suivants :

- type et catégorie de l'ERP
- avis et périodicité de la commission de sécurité
- noms des personnels d'intervention et leurs rôles
- les consignes générales et particulières
- les exercices d'évacuation
- les vérifications techniques des installations :
 - SSI, extincteurs, désenfumage, détecteurs, sirène,

- Electrique et éclairage de sécurité
- Ascenseur et monte-charge
- Gaz

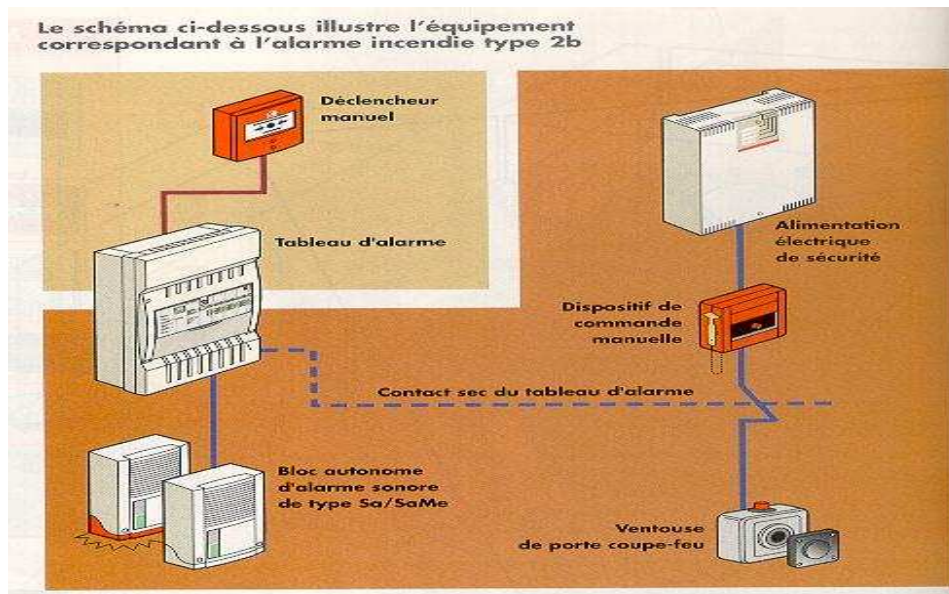
↩ **Ce registre doit être mis à jour régulièrement et placé dans l'école.**

Adresses utiles pour avoir un registre :

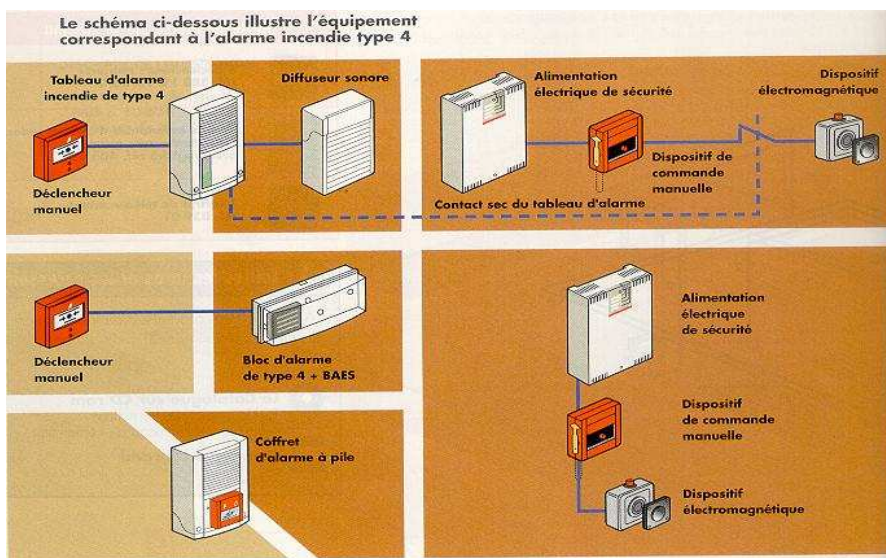
- ◆ Pour le 1^{er} degré :
- ➔ **Guide du directeur d'école** – Observatoire Nationale de la sécurité - http://www.ac-clermont.fr/hygiene-securite/Outils/registre_ecole_R5.pdf
- ➔ **Registre de sécurité pour établissement d'enseignement** : FRANSEL - 9 à 13, Rue de la Nouvelle France 93303 Aubervilliers Cedex Prix : 13.72 € TTC
- ➔ **ROSES** de COFISEC – 1, Rue Yvon Pavlov 93150 LEBLANC-MESNIL – Tel. : 01.49.39.41.17 Fax : 01.45.91.26.58 Ref : G910 (registre + classeur) Prix : 43€ HT
- ➔ **BERGER-LEVRAULT** – 5, rue André Ampère 54250 Champigneulle Tel. :03.83.38.83.83 Fax : 03.83.38.86.10

8°) L'équipement d'alarme incendie :

Pour la 3^{ème} catégorie, l'équipement d'alarme est de type 2b : *image LEGRAND*



Pour les deux catégories 4 et 5, l'équipement d'alarme est de type 4 : *image LEGRAND*



Il peut être constitué de tout dispositif sonore à condition qu'il soit autonome : cloche, sifflet, trompe, bloc autonome sonore du type Sa associé à un interrupteur, etc...Cependant, l'alarme doit être entendue par tous les occupants et doit fonctionner pendant tout le temps nécessaire à l'évacuation **avec un minimum de 5 minutes (RS commentaire de l'article PE27§2)**.

Généralement, il s'agit d'un Bloc Autonome d'Alarme Sonore (BAAS) associé à un interrupteur.

9°) L'éclairage de sécurité :

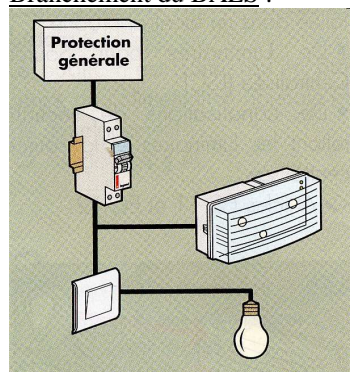
L'éclairage de sécurité est obligatoire pour tout ERP si bâtiment > 50 personnes ou si locaux > 300 m² pour les ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie (RS EC 8 § 2) et pour les escaliers et les circulations horizontales d'une longueur totale > 10m (ou cheminement difficile) ou salles > 100 m² pour les 5^{ème} catégorie (RS PE 24§2).

Généralement, il s'agit de Blocs Autonomes d'Eclairage de Sécurité (BAES) conformes aux normes de la série NF C 71-800 et admis à la marque NF AEAS (RS EC 12 § 1). Il est préférable de choisir des BAES comportant un système automatique de test intégré (SATI) conforme à la norme en vigueur NF C 71820.

L'éclairage de balisage (45 lm) doit permettre à toute personne d'accéder à l'extérieur du local assurant notamment la reconnaissance des obstacles et l'indication des changements de direction par :

- reconnaissance d'obstacle
- signalisation des issues
- signalisation des cheminements
- indication des changements de direction

Branchement du BAES :



Le raccordement du BAES s'effectue entre la protection et l'interrupteur de l'éclairage normal

Signalétique du BAES :



Distance maxi entre deux blocs dans une circulation : 15m (RS EC 9 § 2)

Canalisation non propagateur de la flamme de catégorie **CR 1** (ex : tube IRO) avec câbles de catégorie **C 2** de section 1.5 mm² (câbles classiques R2V ou H07), sauf si la canalisation traverse un local de type BE2 (local à risque d'incendie).

Les blocs doivent être installés à proximité d'un obstacle (marches, escalier, portes...).

Les blocs au-dessus des issues extérieures doivent comporter l'indication « sortie » en lettres blanches sur fond vert (RS CO 42).

L'éclairage de sécurité doit être contrôlé par un organisme agréé 1/an (voir contrôle des installations électriques) (RS EL 19).

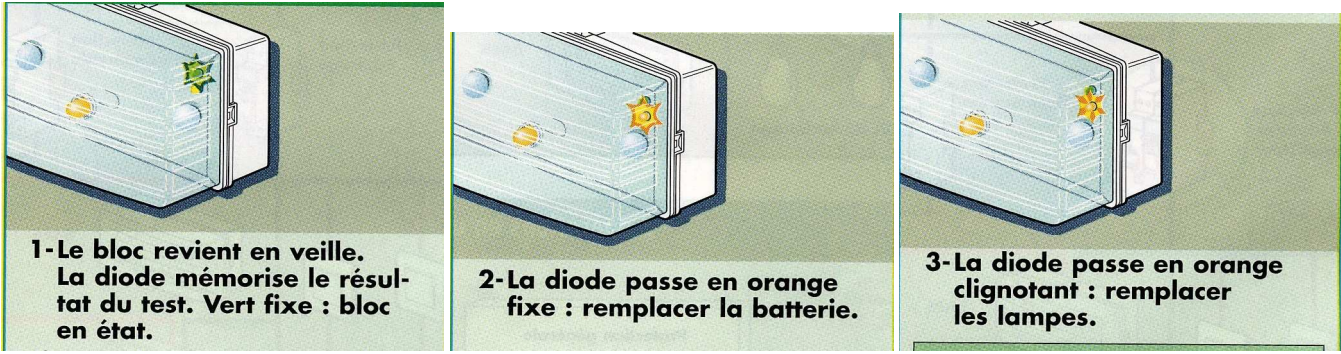
L'article **EC 14** du Règlement de Sécurité définit les autres types de vérifications à effectuer (interne) :

- **Test mensuel** : contrôle de l'état des lampes
 - **Test semestriel** : contrôle de l'état des lampes et des batteries (1 heure en décharge)
- ⊗ Ces vérifications peuvent être assurées par des blocs SATI conforme à la norme NFC 71-820.

Opérations	Exploitant (*)		Personne qualifiée
	Tous les mois	Tous les 6 mois	Annuellement
BAES en place			X
BAES parfaitement visibles			X
Etat physique des BAES extérieurs satisfaisant			X
*Témoin de charge ou tube selon le cas			X
Voyant vert pour les BAES à performance SATI			X
* Lampe(s) de sécurité	X		X
Conformité des composants remplaçables			X
* Autonomie		X	X
Aspect batterie			X
Nettoyage général de l'appareil			X
Télécommande			X
Mise en place de l'étiquette de maintenance et la remplir			X
Rapport de vérification			X
Registre de sécurité			X

*Toute anomalie constatée doit faire l'objet d'une intervention de maintenance exécutée par une personne qualifiée.

Si Blocs SATI :



Si Blocs non SATI : déclencher par la commande dans l'armoire électrique la mise en marche des blocs et contrôler leurs capacités d'1 heure de décharge sinon les changer (en dehors du public).

☒ Tous les essais doivent être inscrit sur le registre de sécurité incendie avec les dates et les opérations effectuées (en localisant précisément les appareils défectueux et changés).

Recharges : le chef d'établissement doit disposer **en permanence** d'un stock de lampes de rechange et, s'il y a lieu, de piles et de coupe-circuits à fusible du ou des modèles utilisés dans l'éclairage de sécurité (RS MS 69).

10°) Les déclencheurs manuels :

Ils peuvent être à bris de glace ou à membrane déformable.

- implantation (RS MS 65 § 1) :

les déclencheurs manuels doivent être disposés dans les circulations, à chaque niveau, à proximité immédiate de chaque escalier, au rez-de-chaussée à proximité des sorties. Ils doivent être placés à une hauteur d'environ **1,30 m**. La distance préconisée entre 2 déclencheurs manuels est de **20 m**.

De couleur rouge : pour commande de centrale incendie



De couleur verte : pour commande d'issue de secours



De couleur jaune : pour commande coupure gaz



De couleur Blanc/noir : pour commande désenfumage, extraction d'air, ventilation



Rechanges : le directeur d'école doit disposer **en permanence** d'un stock de vitre pour déclencheurs manuels à bris de glace (RS MS 69).

11°) Les extincteurs :

Souvenez-vous de quelques règles suivantes :

- choisissez de préférence des extincteurs de **6 litres** dont le poids est d'environ 12 kg, plus maniables que des extincteurs de 9 litres dont le poids est de 16 kg ;
- prévoyez un **extincteur à eau pulvérisée** pour 200 m² et les installer à proximité de chaque sortie des niveaux ;
- pour un risque particulier, l'extincteur doit se trouver à moins de **5 m** (armoire électrique)
- en cas d'incendie dû au gaz, à l'électricité ou à l'écoulement d'un fluide, avant d'essayer d'éteindre le feu, **couper** immédiatement l'alimentation de gaz, d'électricité ou de fluide.

Veillez (MS 39):

- à ce que les extincteurs soient aisément décrochables (poignées de portage à **1.20 m** du sol au maximum) ;
- à ce qu'ils soient **visibles et accessibles** en permanence.

◆ Contrôle :

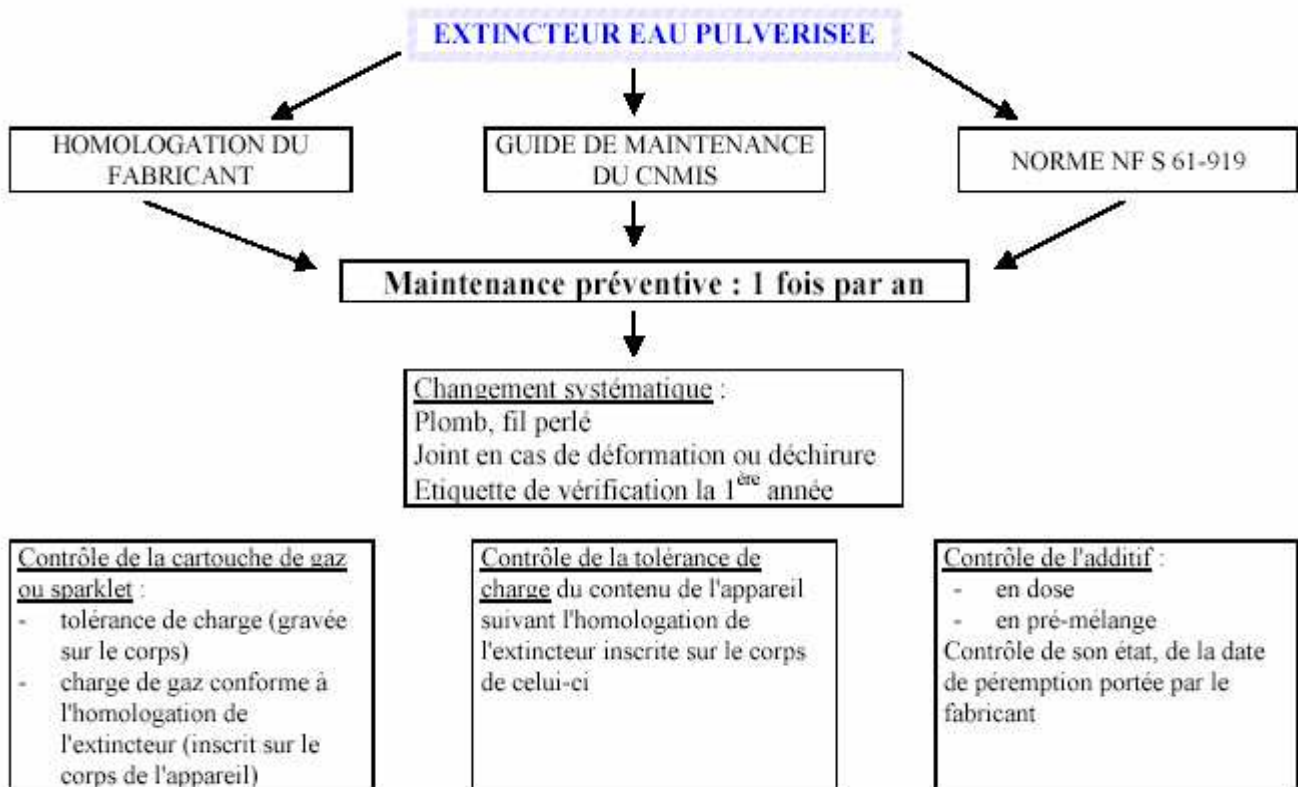
La réglementation exige une **vérification technique annuelle** du matériel incendie qui peut être effectué par un technicien compétant (RS MS 73 et PE 4).

Toutes interventions et les deux contrôles devront être marqués sur le registre incendie avec la date et l'identification de l'extincteur concerné.

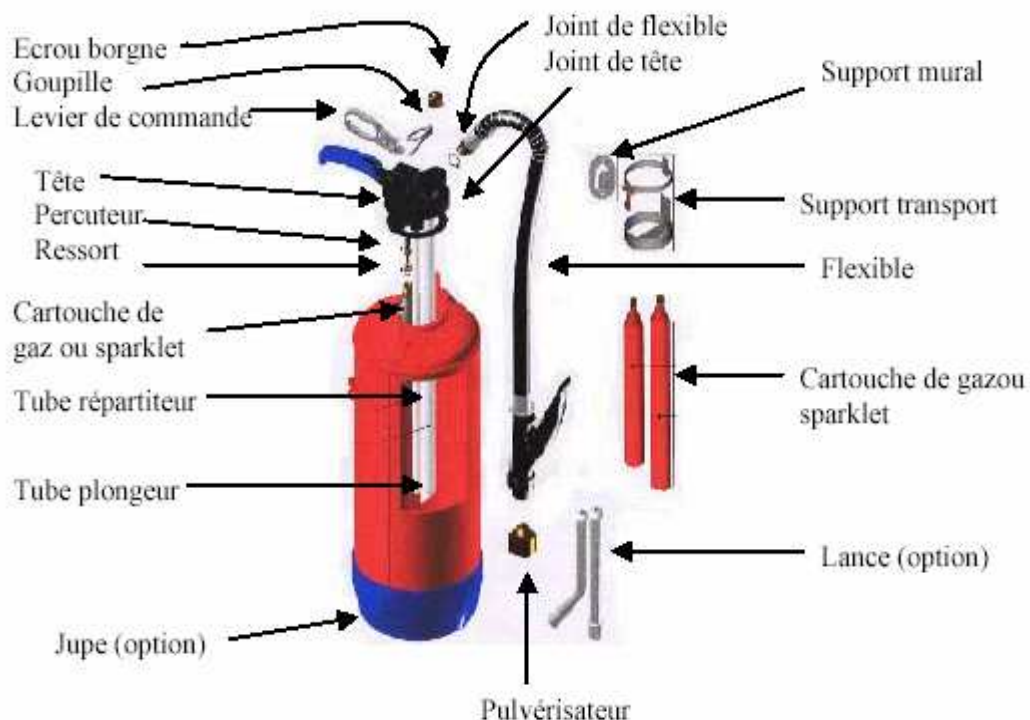
Identifier sur un plan de masse de l'établissement et sur les appareils eux-même, tous les extincteurs en les numérotant par bâtiment et par étage (A10, A20,..., B10, B20,...).

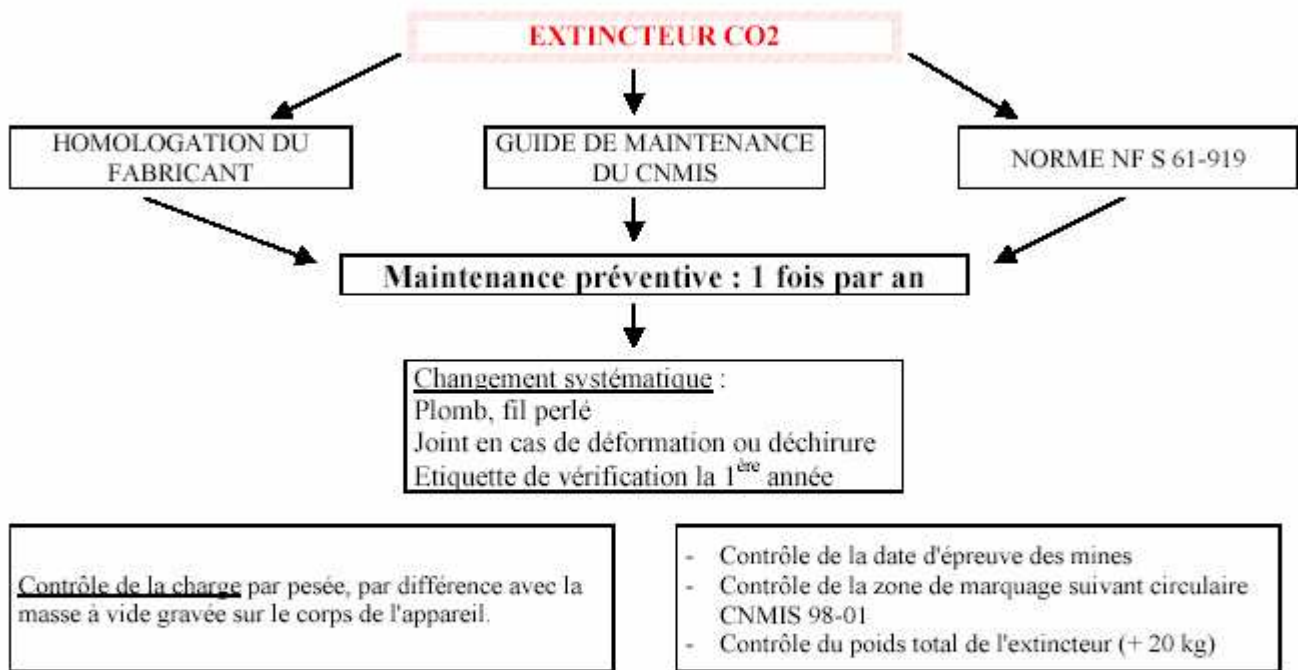


Les extincteurs au halons doivent *avant le 01/01/2004* être retirés des établissements car ils participent à la destruction de la couche d'ozone (dégagement de chlore et de brome) (**Règlement européen n°2037/2000 du 29/06/2000**).



- Remplacement des pièces défectueuses ou manquantes en accord avec le responsable de l'établissement.
- Examen intérieur, examen extérieur :
 - o 10 ans suivant Règle R4 de l'APSAD
 - o 15 ans suivant Guide de Maintenance du CNMIS





- Remplacement des pièces défectueuses ou manquantes en accord avec le responsable de l'établissement.
- Epreuve des mines suivant l'arrêté du 20 mai 1963 :
A l'occasion du 1^{er} rechargement effectué plus de 5 ans après l'épreuve précédente sans que le délai entre 2 épreuves successives ne puisse dépasser 10 ans.
- Est considéré comme portatif un extincteur dont la masse est inférieure ou égale à 20 kg



12°) Les issues de secours :

Toutes les portes et circulations doivent être dégagées et libres de tout stockage (**RS CO 37 et 53**).

Nombre limite de personnes par niveaux, locaux, secteurs ou compartiments (**RS CO 38**) pour une porte d'une unité de passage (0.90 m) :

- 1 porte = 19 personnes maximum
- 2 portes s'ouvrant dans le sens de l'entrée = 50 personnes maximum
- 2 portes s'ouvrant dans le sens de la sortie = + de 50 personnes

Une disposition supplémentaire est tolérée pour les ERP de 5^{ème} catégorie (**RS article PE 11 § 3**):

⇒ jusqu'à 50 personnes = 1 dégagement d'1m40 débouchant directement sur l'extérieur, sous réserve que le public n'ait jamais plus de 25m à parcourir

Toutes les portes des escaliers doivent également s'ouvrir dans le sens de l'évacuation (**RS CO 45§1**).

En présence du public, toutes les portes doivent pouvoir s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif par vantail tel que bec-de-cane, **poignée tournante**, crémone à poignée ou à levier ou de tout autre dispositif approuvé par la commission de sécurité (**RS CO 45§2**).

Les portes ne seront donc pas fermées à clé pendant la présence des élèves.

Les portes en va-et-vient doivent être construites et installées avec une protection contre les risques de pincement et d'écrasement des doigts (**RS de type R art.R16-3**).

Ecole maternelle (RS de type R art. R14) :

Mezzanine : Les mezzanines des écoles maternelles doivent être pourvus d'une ou de plusieurs issues permettant une évacuation soit vers l'extérieur, soit au même niveau, vers une circulation horizontale ou un local contigu.

13°) Aménagements :

Les tentures ou les rideaux sont interdits devant les dégagements et pour les fenêtres doivent être M2 dans les locaux > 50 m² (**RS PE 13**).

Les décorations ne doivent pas dépasser 20% de la surface totale de la cloison (**RS AM9b**)

14°) Matériau verrier :

RS CO 48 : « Les vitrages des portes doivent répondre aux dispositions du DTU 39-4 ».

DTU 39 : « Les portes et parties fixes attenantes d'une largeur inférieure à 1,50 m situés en travers des axes de circulation des ERP doivent sur toute leur hauteur être vitrés avec un des produits de sécurité suivants :

- verres ou glaces trempés ;
- verres ou glaces feuilletés ;
- verre ou glace armé si la surface de remplissage est < à 0.50 m² ».

Les règles applicables aux établissements d'enseignement déconseillent l'emploi des verres trempés et armés et privilégient le verre feuilleté (CIVF).

15°) Les consignes :

Chaque local doit posséder des consignes d'évacuation avec :

- attitude
- sens d'évacuation
- point de ralliement
- appel
- ordre de retourner dans la salle

Les consignes élèves et professeurs seront écrites sur le registre incendie.

Si l'école accueille un élève à mobilité réduite, une consigne particulière d'évacuation sera élaborée avec le médecin scolaire, l'infirmière, l'équipe pédagogique et la municipalité en privilégiant au maximum l'enseignement au rdc (même si accessibilité dans les étages). L'évacuation de cet élève se fera après l'évacuation des autres élèves.

Une demande de matériel spécifique pourra se faire pour évacuer en étage : exemple de chaise d'évacuation utilisable par une personne seulement.

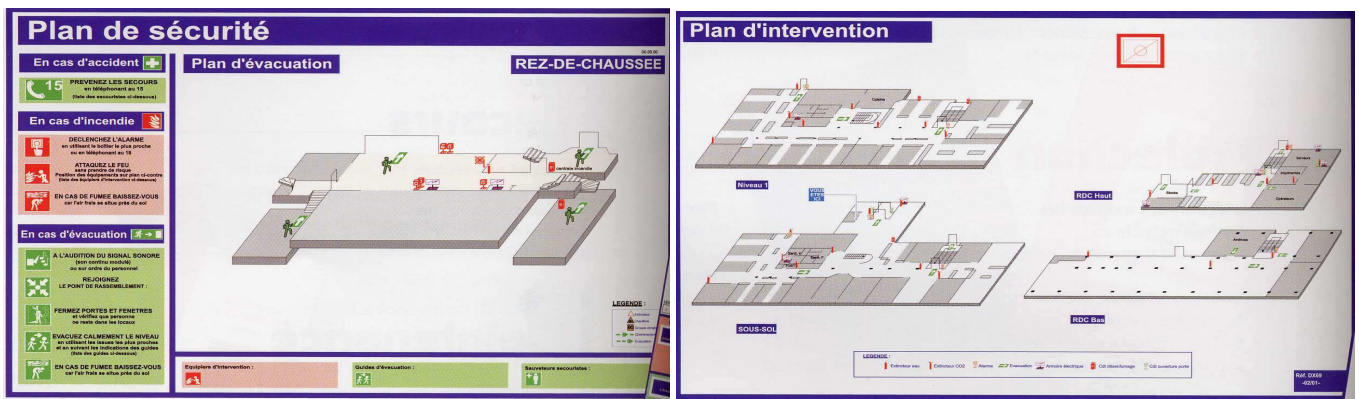
Dans le pire des cas, cet élève pourra trouver refuge dans un local « d'attente » coupe-feu à proximité d'un ouvrant (fenêtre) bien identifié (point rouge) : il sera la priorité pour les sapeurs-pompier.



16°) Les plans :

Chaque circulation doit posséder un plan d'évacuation et chaque bâtiment doit posséder un plan d'intervention (AFNOR NF S 60-303).

Nombre : un plan par issue importante donnant accès à l'extérieur • Si 2 plans sont espacés de 25m, prévoir un plan supplémentaire par compartiment de 700m²



17°) Les exercices d'évacuation :

Prévoir et préparer en conseil d'école plusieurs exercices d'évacuation de l'année, un dans le premier mois de la rentrée (**RS de type R, article R33, circulaire n°84-319 du 03 septembre 1894**).

Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

Pour cela, ils doivent être représentatifs d'une situation réaliste préparée à l'avance et être l'occasion d'une information des élèves et du personnel.

Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité.

↳ Utiliser un déclencheur manuel pour tester le bon fonctionnement de l'alarme incendie.

Voir [fiche récapitulative page 44](#).

LE RISQUE ELECTRIQUE

Vérification réglementaire par un technicien compétant pour les ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie **tous les ans (RS EL 19)**. Pour les 5^{ème} catégorie, l'installation doit être conforme (attestation de conformité).

Dater et signer sur le registre incendie lors de tout contrôle de l'installation électrique.

Les armoires électriques doivent être fermées à clé.

Les prises de courant doivent être 2P+T avec obturateurs et protégées par un disjoncteur différentiel 30 mA.

Pour les écoles maternelles, les socles de prises de courant, les interrupteurs et autres appareillages installés dans les locaux accessibles aux enfants sont situés à au moins 1,20 m au-dessus du sol fini (**Norme NFC 15-100 partie 512.2.16 BA2**).

Les socles de prises de courant sans obturation sont interdits dans les conditions BA2 (crèches, écoles maternelles) (**RS EL 4§1, NF C 15-100 art.555.1.7**).

Tous les récepteurs doivent être : - soit double isolement



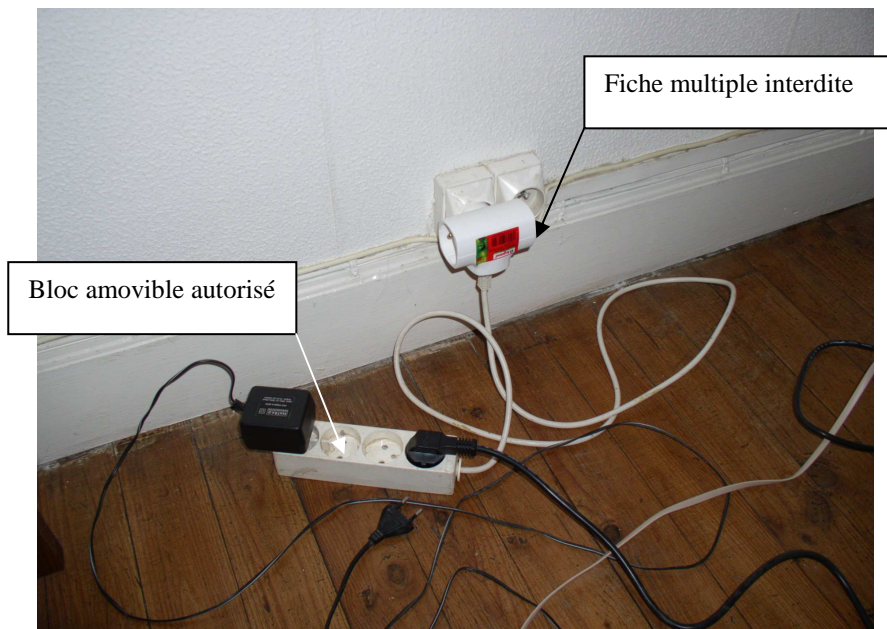
- soit toujours avec un conducteur de terre vert/jaune.

Dans tous les cas, ils doivent être avec :

- NF/CE
- un Indice de Protection IP 20 (IP 3X ou IPXXC pour les écoles maternelles)
- un indice de résistance aux chocs mécaniques (IK) 02.

Tous les luminaires doivent avoir une protection contre le contact direct avec l'ampoule.

L'emploi de douilles voleuses ou de fiches multiples est interdit, seuls les socles mobiles sont autorisés mais doivent être limités (**RS EL 11 § 7**).



LE RISQUE LIÉ AU BATIMENT

1°) Chauffage (RS de type R art.R21 et Norme NFC 15-100 partie 512.2.16 BA2) :

Les dispositifs assurant le chauffage des locaux ne doivent pas être directement accessibles si leur température de surface est $> 60^{\circ}\text{C}$ en régime normal.

2°) Portes :

Les portes doivent être construites et installées avec une protection contre les risques de pincement et d'écrasement des doigts (**Cahier des Recommandations Techniques page 6 §15**).

Adresses :

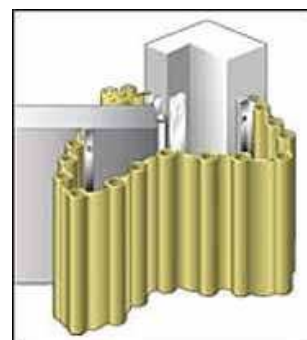
<http://www.techni-contact.com/produits/255-11903964-anti-pince-doigts.html>

<http://produits-btp.batiproduits.com/Bezault/Elegance/imprimer/f?boNumero=8413>

http://www.edgb2b.com/anti_pince_doigt-mp.html

<http://www.alnor.fr/antipincefr.htm>

http://www.batiproduits.com/materiaux_construction/materiaux_second_oeuvre_equipements/garomin_1273047647.htm



3°) Angles vifs :

Tous les angles vifs devraient être protégés sur une hauteur d'1m50 pour la maternelle et 2m pour le primaire (« **L'école et les collectivités locales** » édition le Moniteur p.178).

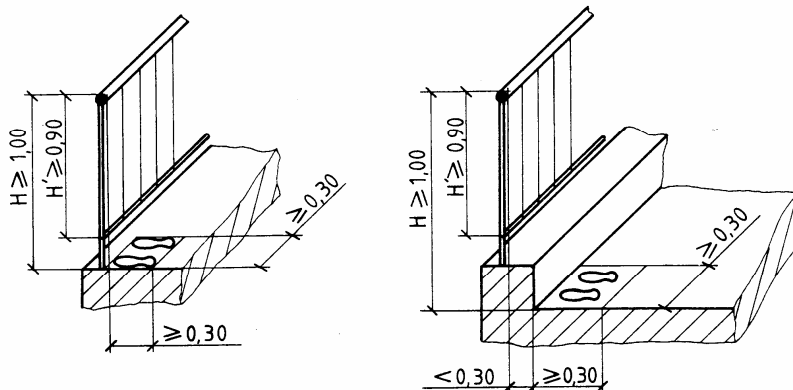
4°) Rampe d'escaliers :

Tous les escaliers devraient avoir une main courante et ceux de largeur correspondant à 2 Unités de Passage (UP) soit 1m40 devraient en avoir 2.

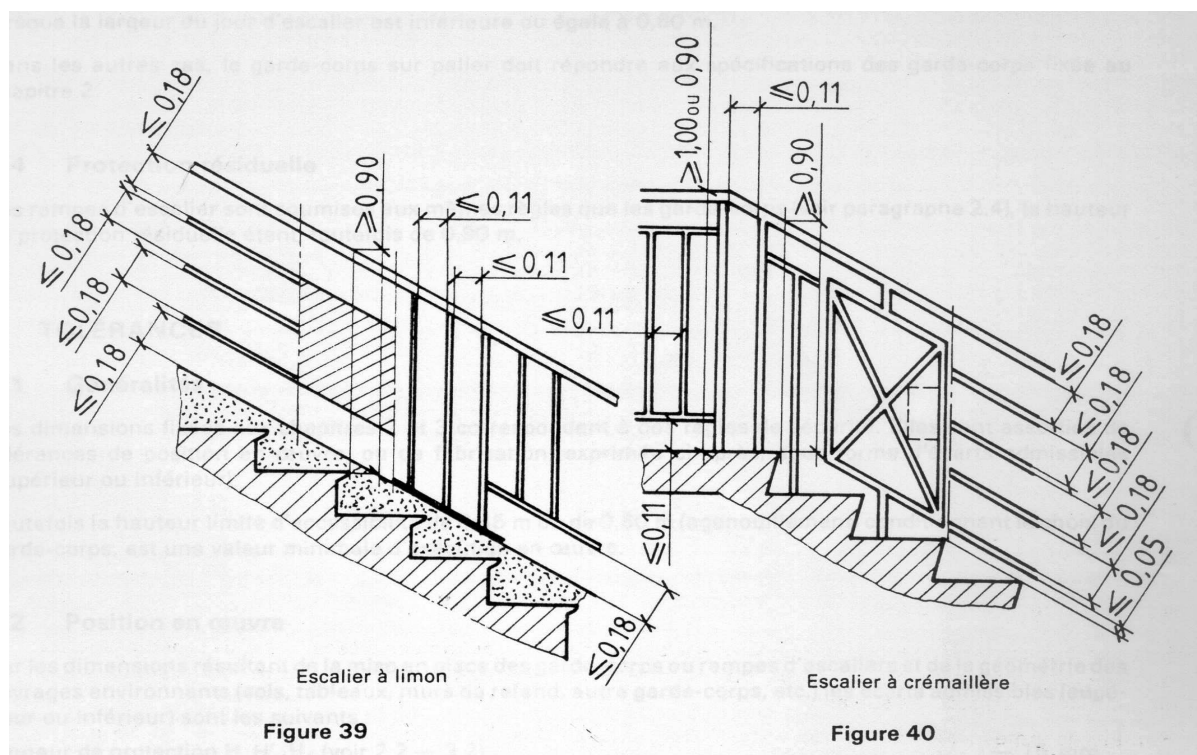
En école maternelle, la main courante doit être à 0.70m du sol (**Recommandations Techniques p.104 &1092**).

5°) Garde-corps :

Des garde-corps doivent être installés sur tous dénivelés $> 1\text{m}$ (**NF P 01-012**) et recommandé 0,50 m en école maternelle. La hauteur des garde-corps doit être d'1m sans lisses horizontales (« **L'école et les collectivités locales** » édition le Moniteur p.178 conseille une hauteur d'1m30).



Pour les escaliers :



Documentation : « Guide du Directeur d'école / Sécurité contre l'incendie » édité par l'Observatoire National de la Sécurité des établissements scolaires en février 1997.

6°) Parois verticales :

Sur une hauteur minimale de 1 m mesurée à partir du sol fini des locaux, toutes les parois doivent être constituées de matériaux ne présentant pas de danger en cas de bris ou être convenablement protégées sur leurs faces accessibles aux enfants.

Lorsqu'il y a risque de chutes, ces parois doivent en outre répondre aux règles de sécurité requises par les normes (NF P 01-012, NF P 01-013, DTU 39).

Des hauteurs de protection > 1 m doivent être envisagées dans plusieurs cas particuliers dont :

Localisation de la paroi ou nature de l'ouvrage	Hauteur minimale de protection
Toutes parois des écoles maternelles jouant un rôle de protection contre les chutes (> 1 m pour école élémentaire et > 0,50 m pour école maternelle)	1,30 m
Accès, halls, extrémités de couloirs	1,10 m
Séparations locaux/circulations	1,30 m
Escaliers (parois perpendiculaires à la ligne de foulées)	1,80 m
Portes (toutes localisations)	Toute hauteur
Parois séparant un local d'une aire de jeu intérieure ou extérieure située au même niveau	1,30 m
Gymnases, salles de sports sans pratique de jeux de balles ou de ballons	Toute hauteur
Fermeture de préaux	Toute hauteur
Locaux d'internat, infirmeries, au droit des lits	1,80 m
Locaux sanitaires et locaux d'hygiène	Toute hauteur

7°) Clôtures extérieures :

Il n'existe pas, en France, de réglementation propre aux clôtures des établissements scolaires et concernant plus particulièrement leur hauteur ou la nature des matériaux utilisés.

Le guide de programmation fonctionnelle « Construire des écoles », publié en 1989, précise simplement page 22 que : « L'école devra généralement être protégée contre les intrusions extérieures, si l'on veut éviter les conflits de voisinage, et il vaut mieux le prévoir au départ, par une clôture qui ne dépare pas l'aspect de l'établissement, sans constituer pour autant une barrière visuelle. »

De façon générale, ce guide ne fournit que des recommandations exprimant l'essentiel des besoins correspondant aux fonctions de l'école et ne prescrit pas de solutions techniques.

La Commission de la sécurité des consommateurs ont émis l'avis du 11 avril 2001 parue au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes n° 09 du 23 juin 2001 :

© Pour les délimitations des zones internes des espaces recevant des enfants (par exemple, les clôtures séparant, dans les écoles, les cours des grands et des petits), il est recommandé l'utilisation de grillages sans picots en partie haute.

© Pour les délimitations des zones externes des espaces accueillant des enfants (rues, voies diverses, ...), afin de conserver aux grillages leur fonction de protection contre d'éventuelles intrusions, il est préconisé que la pose en partie haute des picots n'intervienne que sur des grillages d'une hauteur supérieure à 1,80 m.

En outre, afin d'éviter que les éléments paysagers proches placés soit à l'intérieur, soit à l'extérieur (talus ou bancs par exemple), permettent le franchissement de ces clôtures par les enfants, il est recommandé, lors de leur installation, de prendre en compte les abords immédiats, de façon que la hauteur utile de la clôture demeure fixée à 1,80 m.

LE RISQUE CHIMIQUE

Tous les produits d'entretien ou autres qui ont un pictogramme de sécurité doivent :

- être hors de portée des enfants (*fermer à clé et en hauteur*) ;
- ne pas être dans des contenants alimentaires
- avoir une Fiche de Données de Sécurité (FDS) avec les renseignements sur le stockage, l'utilisation et les premiers secours.

Produits accessibles sous évier



Produits dans contenant alimentaire et accessible sur chariot personnel de ménage



En cas :

1. d'ingestion accidentelle :
 - ne pas faire vomir
 - ne pas faire boire
 - appeler le SAMU (15) et donner le numéro CAS du produit
 - appeler le centre anti-poison de Lyon si nécessaire **04 72 11 69 11**
2. projection oculaire :
 - laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant 10 à 15 minutes.
 - consulter un ophtalmologiste dans tous les cas.

LE RISQUE ALIMENTAIRE

Note DGAL/SDHA n° 98-8126 du 10 août 1998, Circulaire n°2002-004 du 3/01/2002 :

« Les goûters festifs préparés par les parents, et les ateliers 'cuisine' dans les classes primaires où les enfants préparent des recettes qui seront ensuite consommées dans les lieux de classes, n'entrent pas dans le cadre de l'arrêté du 29 septembre 1997. Il conviendra toutefois, comme pour les crèches parentales de déconseiller certaines préparations peu stables à température ambiante ou dont la préparation ne comporte pas de cuisson suffisante ».

Produits à privilégier	Produits à conserver au frais	Produits à éviter
Fruits frais	Dessert lactés, yaourts	Gâteaux crème chantilly
Gâteaux au yaourt, génoises	Gâteaux au chocolat	Gâteaux crème pâtissière
Cakes	Crêpes	Gâteaux crème anglaise
Tartes aux fruits, au citron	Quiches, pizzas	Mouse au chocolat
Biscuits secs (sablés, tuiles, etc...)	Sandwichs	Truffes au chocolat
Confitures	Salades assaisonnées	Mayonnaise maison
Fruits déguisés (enrobés de pâte d'amande)	Viandes et poulets froids	
	fromage	

Pour un conseil, adressez-vous aux services vétérinaires :

- 03** 15, rue Aristide Briand 03400 Yzeure
Tel. : 04.70.48.35.90 Fax : 04.70.48.35.99
- 15** 10, place du champ de foire 15000 Aurillac
Tel. : 04.71.64.33.63 Fax : 04.71.64.84.68
Contact : Gilbert FABIE
- 43** 16, rue Vienne 43000 Le Puy
Tel. : 04.71.05.32.31 Fax : 04.71.05.59.01
- 63** BP 42 63370 Lempdes
Tel. : 04.73.42.14.96 Fax : 04.73.42.15.30
Contact : Madame DUFAURE

Accueil des enfants atteints d'allergies ou d'intolérance alimentaire :

Circulaire n°2003-135 du 08 septembre 2003 paru au BOEN n°34 du 18 septembre 2003 :

Le médecin scolaire à partir des informations recueillies auprès de la famille et après concertation avec l'infirmière établit un projet d'accueil individualisé (PAI) en sollicitant l'avis de l'équipe pédagogique sur les dispositions à mettre en œuvre.

La **circulaire n°2002-004 du 3 janvier 2002** relative à "la sécurité des aliments : les bons gestes" précise les modalités suivantes concernant le transport et le stockage des aliments :

- les produits conservés au froid doivent être transportés, pour assurer un maintien à basse température pendant tout le temps du transport et éventuellement du stockage avant consommation, dans des glacières (caisses isothermes) ou des sacs isothermes :
 - munis de plaques à accumulation de froid (plaques eutectiques) ;
 - ou, à défaut, de bouteilles d'eau congelées, en quantité suffisante.
- Avant consommation, dans l'enceinte de l'école, les produits qui nécessitent une conservation au froid doivent être entreposés dans le réfrigérateur lorsque cet équipement existe. À défaut, les produits sont laissés dans la caisse glacière ou le sac isotherme jusqu'au dernier moment. Pendant l'attente, les caisses ou sacs isothermes sont mis à l'abri de toute source de chaleur, à l'abri notamment du soleil.

Dans tous les cas, il est recommandé d'associer au projet d'accueil la collectivité organisatrice de la restauration collective.

Les principes d'hygiène générale sont à rappeler : les enfants et adolescents atteints de troubles de la santé risquent, en effet, plus que d'autres, de nombreuses infections.

En conséquence, il convient :

- de veiller au lavage régulier des mains des élèves, notamment avant et après chaque récréation, repas, collation ou passage aux toilettes ;
- d'éviter les eaux stagnantes (fleurs coupées, bacs à réserve d'eau, aquarium) ;
- de désinfecter, tous les jours, les lavabos, robinets, toilettes, jouets ;
- d'éviter la présence d'animaux ;
- d'aérer régulièrement les locaux.

LES EQUIPEMENTS STRUCTUREL ET FONCTIONNEL

1°) Les lits superposés (Recommandation n° E-F1-88 du 15 septembre 1988, décret n° 95-949 du 25 août 1995) :

- Le décret n°95-949 du 25/08/1995 article 6 (modifié par le décret n°99-465 du 2/06/1999) stipule « *le couchage en hauteur ne convient pas à des enfants de moins de 6 ans* » (au lieu d'une interdiction simple).

- La note d'information n°1534 du 5/03/1996 de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes stipule dans son chapitre C :

« Depuis au moins 1989, le marché des lits destinés à être utilisés dans les écoles maternelles est régi par un cahier des charges comportant des clauses techniques générales, annexé au code des marchés publics (Recommandation n° E-F1-88 du 15 septembre 1988). Parmi ces clauses techniques figure la recommandations suivante '1.1.5. LITS DE REPOS : Indispensables dans toute école préélémentaire et pour toute classe enfantine, ils seront de structure assez légère pour être mobiles. S'ils sont pourvus de piétements qui les isolent du sol, ils devraient pouvoir être empilés. Ils seront individuels, **les lits superposés étant proscrits en utilisation.**'

Ainsi, la plupart de ces écoles sont équipées de lits empilables ou de lits pliants ou de matelas, qui constituent des solutions alternatives aux lits superposés. Mais, il est vrai que quelques municipalités ont équipés par des achats directs leurs écoles maternelles avec des lits superposés.

En rappelant que ces lits ne conviennent pas aux enfants de moins de 6 ans, l'article 6 du décret précité n'a fait que confirmer une recommandation existante qui est généralement respectée. En outre, cette disposition n'interdit ni la fabrication ni la commercialisation de ces lits dans la mesure où ils sont conformes aux normes en vigueur. Leurs utilisation dans les écoles maternelles dépend de la seule appréciation des décideurs d'achats et s'effectue sous la responsabilité des gestionnaires.

- La question écrite à l'assemblée nationale n°7432 de M.DRAY Julien publié au JO du 02/12/2002 sur la possibilité d'utiliser des lits superposés en maternelle pendant un temps court et sous surveillance ; la réponse publiée au JO du 06/01/2004 stipule en fin d'article « l'utilisation des lits superposés dans les écoles maternelles ne peut qu'être déconseillée ».

Le décret 95-949 du 25/08/95 concernant les lits superposés ne concerne pas les lits de hauteur inférieure à 800 mm, or l'Education Nationale interdit l'utilisation de ces lits dans les dortoirs des maternelles en application du principe de précaution

Le décret 95-949 du 25/08/95 prescrit l'obligation de conformité aux règles de sécurité définies par les normes en vigueur : NF EN 747 1-2 (lits superposés à usage domestique) et NF EN 13453 1-2 (lits superposés de collectivité). Par courrier du 05/04/96, la DGCCRF (Direction Générale de la Concurrence et de la Répression des Fraudes) a exclu du champ d'application du décret 95-949 les couchettes superposées utilisées en dortoir des écoles maternelles dont le plan supérieur du sommier se trouve à moins de 600mm du sol.

Toutefois, il est spécifié que ces couchettes doivent répondre aux règles de sécurité.

Toutes les couchettes superposées certifiées NF EDUCATION répondent à ces critères de sécurité, définies par la prescription particulière 27.NFE.03, du référentiel (téléchargeable sur le site www.ctba.fr/ rubrique certification).

L'ancienne recommandation du GPEM/AB du Ministère de l'Education Nationale, qui préconisait de ne pas utiliser ce type de couchettes superposées dans les dortoirs des écoles maternelles ne figure plus sur la liste des guides et recommandations en vigueur (liste des guides téléchargeables sur le portail des marchés publics http://www.minefi.gouv.fr/directions_services/daj/guide/gpem/table.html).

2°) Les jeux :

2-1 Les aires de jeux extérieures :

Tous les équipements des aires de jeux doivent avoir eu un contrôle par un organisme agréé lors de leur installation ou de leur mise en conformité depuis le 26 juin 1999 (décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996). Ils doivent être adaptés à l'âge des enfants qui peuvent les utiliser.

Le directeur d'école doit tenir à disposition :

- un plan général de l'implantation des équipements ;
- les plans d'entretien et de maintenance ;
- un registre attestant les interventions d'entretien et de contrôle ;
- le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse des fournisseurs de tous les équipements ;
- les notices de montage, d'emploi et d'entretien ;
- le certificat de conformité des équipements une fois installés sur le site.

Tout risque éventuel doit être signalé au maire et à l'IEN.

↪ Voir Note de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 20 juin 1997 relative à l'application de la réglementation sur les aires collectives de jeux

Mise en sécurité des balançoires :

Les balançoires sont des équipements de jeux permettant à l'utilisateur d'effectuer un mouvement d'avant en arrière selon un arc continu souvent de part et d'autre de la position de repos. Elles comportent le plus souvent des supports ou des sièges suspendus à une poutre, elle-même reliée à des piétements. Il existe plusieurs sortes de balançoires :

Balançoire à un axe de rotation : Balançoire comportant un ou plusieurs sièges individuels suspendus à une poutre transversale. Elle peut également comporter des nacelles avec des sièges en vis à vis. Sièges et nacelles oscillent d'avant en arrière.

Balançoire à plusieurs axes de rotation : Balançoire qui oscille soit perpendiculairement à la poutre, soit longitudinalement.

Balançoire à fléau : Équipement oscillant d'avant en arrière, appelé aussi balançoire à bascule.

Balançoire à point de suspension unique : Balançoire équipée d'un siège ou d'une plate-forme dont les câbles de suspension se réunissent en un seul point. Elle peut osciller dans tous les sens.

Balançoire rigide : Équipement constitué d'une batterie de sièges arrimés à deux piétements par des systèmes de fixation rigides. Assis les uns derrière les autres, les utilisateurs se balancent longitudinalement entre les supports.

Les **éléments de balancement**, notamment les sièges doivent être conçus dans des matériaux souples ou, à défaut, être suffisamment protégés par des recouvrements amortissant. Il s'agit d'empêcher une lésion irréversible si un enfant venant à tomber ou passant à proximité, était heurté.

Les **sièges** : afin d'éviter toute confusion sur l'âge des enfants auquel la balançoire est destinée, il est préférable d'éviter de juxtaposer sur le même équipement, des sièges pour les petits et des sièges pour les plus grands. Les sièges doivent être suffisamment distants les uns des autres pour éviter le risque de heurt latéral en cours de balancement. Pour la même raison, les sièges doivent être à la bonne distance de la structure porteuse. La distance entre le sol et le niveau du siège où l'enfant s'assoie doit être fonction de la tranche d'âge à laquelle l'équipement est destiné et du type de siège utilisé. Cette distance doit permettre à l'enfant de s'asseoir facilement. Entre la partie la plus basse du siège, c'est à dire le dessous du siège et le sol, une distance suffisante doit être prévue afin que le siège en mouvement ne vienne pas coincer un enfant venant de tomber et qui serait encore à terre.

Les **moyens de suspension** des sièges sont souples ou rigides. Lorsqu'ils sont souples, il s'agit le plus souvent de câbles, de cordes ou de chaînes. Ils ne doivent pas provoquer de risques de coincement des doigts. Les moyens de suspension soutenant un même siège doivent être parallèles ou s'écarter vers le haut. Pour les balançoires à point de suspension unique, le point de suspension doit être conçu de sorte que les chaînes ou les câbles ne s'emmêlent pas lors du balancement.

La **zone de sécurité** qui entoure la balançoire ou tout autre équipement à balancement doit être matérialisée pour éviter tout risque de heurts avec les enfants qui n'utilisent pas l'équipement. Des barrières peuvent être installées autour des balançoires. L'idéal serait d'isoler les balançoires des autres équipements de jeux. Un tracé au sol ou des différenciations de sols peuvent aussi remplir cette obligation.

NF EN 1176-2 (1998) : Les balançoires doivent être installées dans des espaces clos en périphérie des aires de jeux. Les entrées doivent être conçues de sorte que les enfants ralentissent en entrant.

Dimension de la zone de sécurité

NF EN 1176-2 (1998) : Pour les balançoires à point de suspension unique, la zone de sécurité, recouverte d'un matériau amortissant, doit être circulaire. Pour les autres balançoires, il est prévu une ou plusieurs zones rectangulaires. La norme donne des éléments de calcul très précis pour établir les dimensions de ces zones circulaires ou rectangulaires. Il définit aussi à l'intérieur de cette zone de sécurité, la zone d'impact dont le sol doit pouvoir amortir les chocs.

La **balançoire suspendue à un arbre** se rencontre parfois sur les aires collectives de jeux. Si elle a été construite après le 1er janvier 1995, elle doit satisfaire à toutes les exigences de sécurité énoncées pour ce type d'équipement, par le décret du 10 août 1994. Comme cette balançoire peut difficilement se couler dans les spécifications techniques normatives, il est indispensable de lui faire subir un examen particulièrement attentif sur les points suivants :

- ↪ solidité,
- ↪ résistance de la branche servant de support,
- ↪ conception et fiabilité des moyens d'accrochage
- ↪ distance entre le tronc et les sièges
- ↪ distance entre les sièges et le sol
- ↪ caractère amortissant du sol
- ↪ dimensions de la zone de sécurité.

Mise en sécurité des toboggans :

La **zone de départ** s'effectue par divers moyens, les plus courants étant les échelles et les escaliers. Elle doit permettre à l'enfant d'attaquer la glissière en situation d'équilibre, avec une bonne aisance et sans risque de chute. Elle doit donc être horizontale, avoir une surface suffisante et comporter des protections latérales.

L'entrée de la glissière doit être conçue de manière à décourager toute tentative d'accès en position debout. Les dispositifs mis en place doivent tenir compte des mensurations en position assise des enfants appartenant à la tranche d'âge à laquelle s'adresse l'équipement.

La glissière : la partie glissante du toboggan doit être d'accès facile. Elle ne doit laisser passer aisément qu'un seul enfant à la fois ou permettre le passage aisé de plusieurs enfants de manière parallèle. La largeur de la glissière varie aussi en fonction du type de glissière : droit, à vagues, tubulaire ou hélicoïdal. Les accélérations de la vitesse du corps qui résultent des variations de la courbure de la glissière comme dans les toboggans à vague, doivent être limitées. Des rebondissements trop importants peuvent provoquer des accidents, voire projeter des enfants en dehors de la trajectoire de la glissière.

Protections latérales de la glissière : afin d'éviter les risques de chute des enfants à partir de la zone de glissade, celle-ci doit comporter des protections latérales. Ces protections doivent être pleines pour éviter tout risque de coincement et tout risque d'accrochage. Leurs dimensions doivent tenir compte de la hauteur de chute libre et de la largeur de la zone de glissade. Les protections latérales peuvent être perpendiculaires à la surface de glissade, incurvées ou former un angle obtus avec la surface de glissade. Dans tous les cas, pour éviter tout risque de coupure, le bord des protections latérales doit être arrondi ou protégé.

La zone de sortie : la glissière doit être conçue de manière à réduire la vitesse de la descente en fin de trajectoire afin d'éviter une arrivée brutale sur l'aire de réception. La pente de la dernière partie de la glissière doit donc être adoucie. La zone de sortie doit être abaissée et arrondie. Sa hauteur par rapport au sol doit permettre d'éviter que les enfants ne se heurtent la nuque s'ils finissent leur glissade assis par terre.

La zone de sécurité : comme pour tout équipement d'aire collective de jeux, une zone de sécurité doit être prévue autour du toboggan. Elle comprend des zones de sécurité latérale, une aire de réception et une aire de dégagement. La zone de sécurité doit être libre de tout obstacle ne faisant pas partie du jeu.

Mise en sécurité des Jeux à rotation :

Les jeux à rotation sont des équipements de jeu qui pivotent autour d'un axe central. Ils sont mis en mouvement par la seule force des enfants qui les utilisent.

Il existe plusieurs sortes de jeux à rotation : le plus courant est le **manège** appelé aussi tourniquet. Il comporte un plateau tournant fermé sur lequel s'installent les enfants.

La **soucoupe** a un plateau qui tourne sur son axe en oscillant. Les **champignons rotatifs** et les **pas de géant** sont des équipements auxquels les enfants se suspendent et qu'ils actionnent en marchant ou en courant.

Les manèges sur piste sont constitués d'une piste circulaire sur laquelle reposent des roues que les enfants actionnent avec les pieds ou avec les mains. **Ce type de jeu à rotation ne peut être implanté en France sur une aire collective de jeux car il ne répond pas aux exigences minimales de sécurité énoncées par la réglementation.**

Le manège à sièges ne comporte pas de plateau tournant fermé. Les places destinées aux enfants sont reliées de façon rigide à un axe central. **Ce type d'équipement ne peut être installé en France sur une aire de jeux car il ne respecte pas les exigences minimales de sécurité énoncées par la réglementation.**

Mise en sécurité des tourniquets

Présence d'un plateau plein

Les espaces entre les éléments rotatifs et les structures statiques ne doivent pas permettre l'introduction ou l'accrochage de parties du corps de l'enfant ou de vêtements. Ils ne doivent pas non plus permettre la chute d'un enfant entre les parties de la structure.

Pour ces raisons, les tourniquets doivent comporter un plateau central plein ce qui n'est pas le cas des manèges à sièges et des manèges sur piste. Pour ne pas risquer de blesser les enfants qui utilisent le jeu et ceux qui sont autour du jeu, le plateau doit, en plus, être circulaire.

Le dessous du plateau

Afin d'éviter tout risque de blessure quand l'enfant tombe du tourniquet ou le quitte, le plateau doit être soit muni d'une protection, soit être à une distance du sol qui ne permette aucun coincement de l'enfant. Si l'équipement est muni d'une jupe, celle-ci doit, dans son extrémité basse, être arrondie vers l'intérieur ou, protégée pour ne pas blesser.

La zone de sécurité

Les tourniquets présentent des risques particuliers. La possibilité de heurts entre les enfants qui utilisent le jeu et ceux qui ne l'utilisent pas est à prendre en considération. Une zone de sécurité suffisamment vaste doit donc être prévue autour du tourniquet. Cette zone doit être matérialisée pour limiter le passage d'enfants n'utilisant pas le jeu.

Les soucoupes, les champignons et les pas de géants

La plupart des remarques relatives aux tourniquets valent aussi pour les autres jeux à rotation. La norme **NF EN 1176-5** apporte des précisions particulières :

Les soucoupes doivent être circulaires et centrées. L'espace entre le sol et la partie la plus inclinée doit être d'au moins 30 cm. Cette dimension est portée à 100 cm entre le sol et la partie la plus haute.

La zone de sécurité doit être d'au moins 3 m.

Les champignons et les pas de géant : les éléments de suspension de ces équipements peuvent être souples ou rigides. Ils doivent être tous installés à la même hauteur pour un même équipement.

Mise en sécurité des Jeux à translation

Le jeu à translation est un équipement grâce auquel les enfants se déplacent, sous l'action de la gravité, selon un trajet prédéterminé. Cet équipement est caractérisé par un câble ou un rail situé en hauteur et soutenu par des poteaux. Le câble ou le rail est équipé d'un ou de plusieurs chariots coulissants munis de dispositifs auxquels les enfants se suspendent. Le jeu à translation est aussi appelé "téléphérique". Il existe plusieurs sortes de téléphériques :

Le **téléphérique à poignées** permet à l'enfant de se laisser glisser à bout de bras.

Le **téléphérique à sièges** permet à l'enfant de glisser assis ou debout.

Exigences de sécurité

Comme tout équipement de jeu, le téléphérique doit être stable. Cette stabilité dépend d'abord de celle des poteaux de soutien. Le câble doit être solidement arrimé à ses extrémités. Il doit résister au frottement du chariot. L'ensemble de l'équipement doit également résister au poids des enfants et à leurs acrobaties.

Le mécanisme du chariot ne doit pas être accessible aux enfants car il présente de forts risques de coincement.

NF EN 1176-4 (1998)

Le chariot doit être protégé. Il doit y avoir un seul chariot par câble.

Pour les téléphériques à poignées, les poignées doivent se situer entre 1,5 m et 3 m du sol. Elles ne doivent pas emprisonner les mains des enfants qui doivent pouvoir lâcher à tout moment.

En position suspendue, la hauteur de chute libre ne doit pas dépasser 3 m.

Pour les téléphériques à sièges, la partie du siège où l'enfant s'assoit doit être à au moins 40 cm du sol pour ne pas risquer de coincer un enfant tombé sous le siège.

En position assise, la hauteur de chute libre ne doit pas dépasser 2 m. Les sièges doivent être conçus pour permettre à l'enfant de sauter à tout moment.

Les éléments sur lesquels les enfants se tiennent debout ou assis doivent être arrondis. Ils doivent aussi avoir des caractéristiques appropriées d'amortissement des chocs.

Les abords du jeu doivent être matérialisés pour éviter les heurts entre les enfants qui utilisent le jeu et ceux qui ne l'utilisent pas. Un sol amortissant doit être prévu là où les chutes sont possibles c'est à dire sous la trajectoire du câble principal.

NF EN 1176-4 (1998)

Une zone de sécurité d'au moins 2 m doit être prévue de chaque côté de l'équipement et sur toute la trajectoire du câble principal. Si deux téléphériques sont installés en parallèle, un espace de 2 m doit être ménagé entre les deux équipements.

Mise en sécurité des dispositifs à grimper :

Le dispositif à grimper est un équipement ou une partie d'équipement que les enfants s'amusent à escalader. Il peut aussi bien s'agir d'un dispositif permettant l'accès à une partie d'un équipement que d'un équipement ayant sa propre fonction ludique. Il existe plusieurs sortes de dispositifs à grimper. Certains utilisent des cordages comme :

- ↗ les cordes à noeuds et les échelles de cordes,
- ↗ les filets à grimper,
- ↗ les pyramides de cordage.

On trouve aussi :

- ↗ les plans inclinés avec corde ou avec tasseaux
- ↗ les panneaux à grimper,
- ↗ les structures à barreaux
- ↗ les cages à écureuil.

Exigences de sécurité

Les risques de chute avec ce type d'équipements sont très importants. Aussi le sol, sous les structures à grimper, doit-il obligatoirement être amortissant. Il ne faut pas oublier non plus les risques de coincement de tête, de membres, en raison de la présence de barreaux, de mailles de filet et d'accrochage des cordons d'anorak.

Certains équipements utilisent des cordages. Attention aux jonctions et aux raccordements aux dispositifs en ces points pour bloquer les cordages et empêcher les espacements de varier. Ils ne doivent ni pincer, ni coincer, ni accrocher. Il ne faut pas oublier non plus l'usure des cordes, qu'elles soient en fibres textiles ou qu'elles intègrent du métal, leur dégradation est source de risques multiples. Les cordes et les échelles à grimper en corde doivent être fixées à leur base tout en restant souples. Pour écarter tout risque de strangulation, elles ne doivent pas permettre la réalisation de boucles.

NF EN 1176-1 (1998)

Les câbles métalliques doivent être protégés par une gaine de fibre. Les cordes et les filets à grimper doivent être souples et antidérapants. Les cordages monofilament en matière plastique doivent être évités.

Les cages à écureuil et les structures à barreaux ne doivent pas présenter d'arêtes vives. Les parties saillantes doivent être arrondies.

Les prises des panneaux à grimper, qu'elles soient en creux ou en relief doivent être aisément préhensibles et offrir un support suffisant pour les pieds. Elles doivent être fixes. Leur forme ne doit pas permettre la retenue de cordon d'anorak. De même, les barreaux et les cordages doivent avoir une taille permettant aux enfants de les saisir sans difficulté.

Mise en sécurité du pont suspendu

Le pont suspendu, également appelé pont de singe, est une passerelle mouvante. Le pont peut constituer un équipement de jeu en lui-même ou permettre le passage d'un module à l'autre d'un équipement complexe. La plupart des exigences de sécurité communes à l'ensemble des équipements est bien sûr applicable aux ponts de singe, et plus particulièrement celles visant à éviter les risques de coincement et les risques de chute. Le pont doit en effet être à une hauteur suffisante par rapport au sol ou à toute zone sur laquelle pourrait se trouver un enfant n'utilisant pas le jeu. Il s'agit d'éviter les coincements du corps sous le pont. La zone sur laquelle les enfants se déplacent ne doit permettre aucun coincement de parties du corps, principalement : des pieds et des membres entre les lattes ou les rondins de bois; de la tête dans les mailles des filets de corde.

Les espacements entre les lattes et les cordes doivent être constants. Les éléments doivent être bloqués dans leur position d'origine. Pour éviter le risque de chute et parce que l'équilibre est difficile à maintenir sur un pont de singe, des protections latérales doivent être prévues. Elles doivent être appropriées à la hauteur de chute libre. Elles prennent la forme de mains courantes, de garde-corps ou de balustrades. Ces protections ne doivent pas inciter à grimper lorsque la hauteur de chute libre est importante. Si ces protections sont en filet ou constituées de barreaux fixes ou de cordes, **attention**, là aussi, au coincement de la tête en particulier si une protection consiste en deux cordes parallèles, celles-ci ne doivent pas pouvoir se croiser.

Mise en sécurité des jeux utilisant l'eau ou le sable

Sur les aires de jeux, on trouve parfois des équipements qui tirent leurs caractéristiques ludiques de l'utilisation de l'eau ou du sable. Ces équipements sont alors très souvent implantés dans de grands bacs à sable.

Les équipements utilisant de l'eau doivent être conçus de manière à éviter tout risque de noyade. Un enfant peut en effet se noyer dans très peu d'eau, quelques centimètres suffisent. Ils doivent donc être de petite taille et de faible profondeur. Ils doivent aussi se trouver à une hauteur suffisante pour que l'enfant ne tombe pas dedans par inadvertance. L'eau utilisée dans les équipements doit être potable car il est raisonnablement prévisible que les enfants en absorberont pendant le jeu. Si l'eau ne provient pas d'un réseau de distribution déjà surveillé, des analyses microbiologiques doivent être effectuées régulièrement.

Le sable utilisé dans les équipements doit être adapté au jeu des enfants. Il doit être régulièrement entretenu et renouvelé. Des nettoyages réguliers doivent permettre d'en éliminer les souillures, comme les brisures de verre, les déjections d'animaux domestiques, les seringues et tous les débris qu'on peut trouver dans les lieux ouverts au public et non surveillés.

Recommandations sur les matériels détournés

Bien que non conçus initialement pour le jeu, certains produits, détournés de leur fonction d'origine, constituent pourtant au sens du décret de 1994 des équipements d'aire collective de jeux. A condition, bien sûr, d'être implantés ou immobilisés au sol. C'est le cas de buses en ciment, de pneus ou de roues à partir desquels a été conçu un équipement de jeu. Ils doivent répondre à toutes les exigences de sécurité fixées par le décret.

Ces équipements, conçus au départ pour un tout autre usage, présentent de nombreux risques pour les enfants. Ils doivent faire l'objet d'un contrôle tout aussi rigoureux que les autres équipements. Mais leur examen nécessite, en plus, une étude de risques individualisée.

On trouve aussi parfois sur certaines aires de jeux, des buses en ciment, en l'état ou simplement peintes. Non implantées, ni fixées au sol, elles ne constituent pas des équipements d'aire collective de jeux, au sens du décret de 1994. Il est pourtant inévitable que les enfants les utilisent pour leurs jeux. Elles doivent donc répondre à l'obligation générale de sécurité, ce qui paraît très difficile.

Ces buses peuvent rouler ou se renverser, aggraver les conséquences d'une chute. Des accidents mortels ont d'ailleurs été occasionnés par des buses non fixées. **De tels produits n'ont donc pas leur place sur une aire de jeux.**

2-2 Les installations sportives :

Les vérifications des installations sportives (**circulaire n°94-121 du 18 mars 1994 et décret n°96-495 du 4 juin 1996**) doivent être faites à l'installation (essais statiques) et il appartient **au propriétaire** avec la notice du constructeur d'en fixer la périodicité (article 7 avant dernier paragraphe).

Documentation : « **Equipements et installations sportives ;** quelles précautions pour en améliorer la sécurité ? » édité par l'Observatoire National de la Sécurité des établissements scolaires en **mai 1996**.

3°) Les bacs à sable (Dossier EPS n°32 p.244 ; Norme NF S 54-206 et 207) :

- ◆ Les bacs à sable doivent être implantés dans des endroits ensoleillés, hors d'eau de ruissellement, protégés des souillures (par un couvercle ou une bâche par exemple : voir photographie ci-dessous) et facilement accessibles pour l'entretien.



- ◆ Ils doivent être drainés en partie basse et conçus de façon telle que le sable ne soit pas contaminé par capillarité.
- ◆ Le sable d'origine alluvionnaire de coefficient de fiabilité inférieur à 35 doit avoir une granulométrie de 100% passant au tamis de 1mm, 85% au tamis de 0.5mm et 20% au tamis de 0.2mm.
De plus, il doit avoir un bon indice de propreté et une faible teneur en matière organique.
- ◆ Une notice d'entretien doit être fournie avec le bac à sable informant sur les fréquences d'intervention sur le sable qui doit être régulièrement ratissé, retourné, régénéré, examiné et changé (au moins une fois par an).
- ◆ Un panneau d'information aux usagers doit en interdire l'accès aux animaux domestiques.

4°) Les plantes toxiques (BO n°24 du 14 juin 1984) :

Ce sont encore les jeunes enfants de 1 à 5 ans qui sont les plus vulnérables. Nombre de plantes et de végétaux recèlent des produits actifs responsables d'allergies, de troubles digestifs, cardio-vasculaires ou neurologiques.

En appartement, la plante la plus répandue et la plus allergisante reste le **Diffenbaccia picta**, avec ses larges feuilles jaune et vert, qui exsudent un suc très allergisant. Toucher ses feuilles puis se frotter l'œil ou s'introduire un doigt dans la bouche, et c'est la conjonctivite, ou la langue qui double de volume, parfois un redoutable œdème de la face et de la gorge. Mais le **laurier-rose**, le **muguet**, la **digitale pourpre**, les **graines des pois de senteur** provoquent troubles digestifs et cardiaques.

Les plantes du jardin, des haies ou des vieux murs peuvent être toxiques. La curiosité des enfants peut leur jouer un mauvais tour, car les baies aux couleurs vives les attirent indiscutablement. Heureusement, la saveur de ces baies les rebute plus ou moins rapidement ; ils n'en absorbent que peu et vomissent aussitôt.

Il peut s'agir :

- des baies rouges de l'**arum**, de l'**if** utilisé comme arbuste décoratif, du **chèvrefeuille**, du **houx**, de la **douce-amère** et du **fusain d'Europe** dont les fruits, d'un beau rose orangé, en forme de bonnet de cardinal, séduisent les enfants ;
- des baies noires de la **belladone**, de la **vigne vierge**, du **lierre** ou du **troène** ;
- des baies blanches du **gui**.

Citons encore la **grande ciguë** (confusion avec le cerfeuil), le **cytise** (Faux Ebénier) et ses grappes de fleurs jaunes au printemps, la **glycine** et ses graines enfermées dans les gousses provoquant nausées et douleurs abdominales (heureusement bénignes), le **lierre** et le **marron** (confusion avec la châtaigne) qui contiennent tous deux de la saponine, toxique pour le cerveau et le rein.

Que faire en cas d'ingestion de baies, de succion ou encore de mâchage de plantes ou de végétaux ?

Que vous connaissiez la plante responsable (apprenez à les identifier sur des planches en couleurs) ou non, appelez immédiatement le centre anti-poisons de votre région (**Centre anti-poisons urgences toxicologiques pav.N ; 5 place Arsonval 69003 LYON Tel. :04.72.11.69.11**). Il vous donnera les conseils appropriés et pourra identifier la plante grâce à la description précise de sa tige, de ses feuilles (forme, couleur), de ses fruits (couleur et groupement des baies). Un lavage d'estomac en milieu hospitalier est parfois nécessaire.

NB : Pour plus d'informations, consultez les fiches de conseils pratiques « Plantes à risques » et « Les champignons pour le meilleur et pour le pire » éditées par Assureurs, Prévention, Santé.

5°) Les mares pédagogiques (code de la santé publique):

Circulaire du 20 janvier 1983 article 92 :

« La création des mares ne peut se faire qu'avec autorisation du maire. Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite :

1- à moins de 35 mètres :

- des sources et forages ;
- des puits ;

- des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre ;
- des installations de stockage souterraines ou semi-enterrées des eaux destinées à l'alimentation humaine ou animale, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;

2- à moins de 50 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou des établissements recevant du public, à l'exception des installations de camping à la ferme.

Les mares et fossés à eau stagnante sont curés aussi souvent qu'il est nécessaire. L'épandage des vases doit répondre aux prescriptions de l'article 159.2.5.

Il est interdit de les déverser dans les cours d'eau.

En aucun cas, le déversement des eaux usées de quelque nature que ce soit ne peut être toléré dans ces ouvrages.

Toute mare ou fossé reconnus nuisibles à la santé publique doivent être comblés par le propriétaire à la demande de l'autorité sanitaire, l'évacuation des eaux étant normalement assurée.

6°) Les animaux :

Pour garder un animal vertébré dans une école, il est bon de s'attacher les services vétérinaires qui ont un droit de regard sur le risque sanitaire engendré par l'animal mais aussi sur ces conditions de vie :

Service Santé et Protection animale des Services vétérinaires:

03 Tel. :04.70.48.36.31

15 Tel. :04.71.64.89.41

43 Tel. :04.71.05.32.46

63 Tel. :04.73.42.14.95

Il sera préférable de se les procurer dans une animalerie agréé bien que les vaccinations ne soient plus obligatoires (animaux domestiques). Par contre, des règles d'hygiène devront être prises pour la manipulation des animaux avec le nettoyage systématique des mains (risque de salmonelle dans les excréments) et l'éloignement des cages sera préconisé des salles de classe pour le bien être des animaux.

De plus, le médecin scolaire pourra être sollicité pour certains problèmes tels que dermatoses, allergies, troubles respiratoires ou digestifs,...

LE RISQUE AMIANTE

Définition :

« Matériau fibreux obtenu par broyage de roches minérales ».

2 grandes familles : ■ Les amphiboles ■ Le chrysotile ou amiante blanc, le plus répandu

Utilisation :

- Flochage
- Calorifugeage
- Dalles cartonnées de faux-plafonds
- Joints et cordons d'étanchéités (moteur, chaudière, pied de cloison, ...)
- Dalles de revêtement de sols
- Plaques et canalisation d'amiante-ciment
- Peinture ignifugée
- ... etc ...

1°) L'obligation systématique de dépistage pour le propriétaire :

Code de la Santé Publique Articles. R. 1334-14 à 1334-29.- (Décret. n° 2003-462, 21 mai 2003) :

Le propriétaire de bâtiments de type privé ou public doit effectuer une recherche d'amiante dans tous les matériaux contenant de l'amiante (amiante-ciment, dalles vinyles, colle, plaques menuiserie) et plus seulement dans les matériaux friables (calorifugeage, flochage et faux-plafond) par un contrôleur technique qui aura obtenu une attestation de compétence (à partir du 01/01/2003).

« Quand les bâtiment comportent des locaux de travail ou que des travaux y sont effectués, le propriétaire doit **tenir les résultats des contrôles à la disposition** des chefs d'établissements et des représentants du personnel travaillant dans ces locaux, de l'inspection du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ».

L'arrête du 22 Aout 2002 définit les consignes générales de sécurité, le contenu de la fiche récapitulative et les modalités d'établissement du repérage.

Un dossier technique " amiante " ainsi qu'une fiche récapitulative doivent être constitués pour :

- ☒ les ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie avant le **31/12/2003**
- ☒ les ERP de 5^{ème} catégorie avant le **31/12/2005**

Programme de repérage de l'amiante :

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures et enduits	
Murs	Flocage. Projections et enduits. Revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment).
Poteaux	Flocage. Enduits projetés. Entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre)
Cloisons	Flocage. Projections et enduits, panneaux de cloison.
Gaines et coffres verticaux	Flocage. Enduit projeté. Panneaux de cloisons.
2. Planchers, plafonds et faux plafonds	
Plafonds	Flocage. Enduits projetés. Panneaux collés ou vissés
Poutres et charpentes	Projections et enduits.
Gaines et coffres verticaux	Flocages, enduits projetés, panneaux.
Faux plafonds	Panneaux.
Planchers	Dalles de sol.
3. Conduit, canalisation et équipements	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides, ...)	Conduit, calorifuge. Enveloppe de calorifuges.
Clapets/volets coupe-feu	Clapet, volet, rebouchage.
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vides-ordures	Conduits
4. Ascenseur, monte-charge	
Trémie	Flocage.

2°) Travaux :

Le niveau d'empoussièrement est fixé à **5 fibres/litre** d'air, déclenchant pour le propriétaire l'obligation de faire procéder à des travaux de retrait ou de confinement d'amiante **dans les 36 mois** à compter de la date à laquelle ont été remis les résultats du contrôle. Les travaux peuvent être le retrait, la fixation ou l'encoffrement des matériaux. Un nouveau niveau d'empoussièrement sera fait à la suite des travaux.

3°) Registre amiante :

Le dossier technique « Amiante » comporte :

- 1° La localisation précise des matériaux et produits contenant de l'amiante ainsi que, le cas échéant, leur signalisation ;
- 2° L'enregistrement de l'état de conservation de ces matériaux et produits ;
- 3° L'enregistrement des travaux de retrait ou de confinement de ces matériaux et produits et des mesures conservatoires mises en oeuvre ;

4° Les consignes générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment les procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets ;

5° Une fiche récapitulative.

Le dossier technique « Amiante » défini à l'article R. 1334-26 est tenu à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des chefs d'établissement, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, des agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1312-1 et au deuxième alinéa de l'article L. 1422-1, ainsi que des inspecteurs du travail ou des inspecteurs d'hygiène et sécurité et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics. Les propriétaires communiquent le dossier technique « Amiante » à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et conservent une attestation écrite de cette communication.

Les propriétaires communiquent la fiche récapitulative du dossier technique « Amiante » prévue à l'article R. 1334-26 aux occupants de l'immeuble bâti concerné ou à leur représentant et aux chefs d'établissement lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de mise à jour.

LE RADON

1°) Définition :

Le radon est un gaz naturel radioactif produit surtout par certains sols granitiques ou volcaniques.

Il provient de la désintégration du radium, lui-même issu de l'uranium contenu dans la croûte terrestre.

Il diffuse dans l'air à partir du sol ou de l'eau où il peut être dissous. A l'air libre, sa concentration est faible : il est dilué par les vents. Mais dans l'atmosphère plus confinée d'un bâtiment, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées.

2°) Conséquences :

Le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) qui dépend de l'OMS a reconnu depuis 1987 le radon comme agent cancérigène (loin derrière le tabac).

Le risque de cancer du poumon est prouvé chez les mineurs d'uranium, fortement exposés au radon.

En revanche, il n'est pas clairement établi pour les personnes exposées au seul radon dans les bâtiments. Les études qui ont été menées ne permettent pas toutefois de conclure à l'absence de risque, même si celui-ci est minime.

Par contre, l'étude des effets de l'exposition au radon et à la fumée de cigarette montre que l'effet d'une exposition simultanée est plus important que la somme des deux effets.

3°) Dépistage :

Ordonnance n° 2001-270 (code de la santé publique L1333-10):

- « Art. L. 1333-10. - Le chef d'une entreprise utilisant des matériaux contenant des radionucléides naturels non utilisés pour leurs propriétés radioactives, fissiles ou fertiles met en oeuvre des mesures de surveillance de l'exposition, lorsque celle-ci est de nature à porter atteinte à la santé des personnes. La même obligation incombe aux propriétaires ou exploitants de lieux ouverts au public lorsque ce dernier est soumis à une exposition aux rayonnements naturels susceptibles de porter atteinte à sa santé. »

Décret n°2002-460 du 4 avril 2002 :

- « Art. R. 43-10 – Les **propriétaires** des lieux ouverts au public où le radon d'origine naturelle est susceptible d'être mesuré en concentration élevée, sont tenus de faire procéder à des mesures de l'activité du radon et de ses descendants. Ces mesures sont réalisées soit par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire soit par des organismes agréés par le ministre chargé de la santé. Ces mesures devront être réalisées dans un délai de **deux ans suivant la date de publication de l'arrêté**. Ces mesures devront être répétées tous les **10 ans** et chaque fois que sont réalisés des travaux modifiant la ventilation des lieux ou l'étanchéité du bâtiment au radon ».

- « Art. R. 43-11 – Les résultats des mesures du radon sont communiqués chef d'établissement, aux représentants du personnel et aux médecins du travail. Ils sont tenus à disposition (...) **des inspecteurs hygiène et sécurité** ».

Arrêté du 22 juillet 2004 :

- « **Art. 2, 4, 6 et annexe** - Les **propriétaires** des établissements d'enseignement, y compris les bâtiments d'internat des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme doivent effectuer des mesures du radon par un organisme agréé ».

- « **Art.7** – Si la mesure $> 400 \text{ Bq/m}^3$ mais $< 1000 \text{ Bq/m}^3$, le propriétaire effectue des actions simples et une nouvelle mesure destinée à contrôler l'efficacité des actions mises en œuvre. Si de nouveau $> 400 \text{ Bq/m}^3$, le propriétaire est obligé de réaliser un diagnostic du bâtiment et les travaux doivent être réalisés dans les 2 ans. »
- « **Art.8** – Si la mesure est $> 1000 \text{ Bq/m}^3$, le propriétaire effectue des actions simples suivies immédiatement d'un diagnostic du bâtiment et de nouvelles mesures. »
- « **Art.10** – Les travaux ne sont pas nécessaires dans les pièces où une même personne est susceptible de séjourner moins de 1 heure. »
- « **Art.13** – Les mesures doivent être renouvelées tous les **10 ans**. »
- « **Art.15** – Un **registre** doit consigner :
 - 1°) le type, la localisation, les dates de réalisation et les résultats des mesures effectuées, ainsi que les coordonnées des organismes les ayant réalisées ;
 - 2°) le cas échéant, la nature, la localisation et la date de réalisation des actions simples sur le bâtiment mise en œuvre ;
 - 3°) le cas échéant, la nature, la localisation et la date de réalisation des travaux réalisés à la suite des investigations complémentaires, et les coordonnées des organismes les ayant réalisés.

Deux dosimètres (coût estimé 160 F TTC/dosimètre) doivent être disposés dans chaque bâtiment isolé, à hauteur moyenne d'inhalation (suivant la taille moyenne des élèves : entre 80 cm et 1.50 m du sol), laissant un espace libre d'au moins 10 cm devant, non exposé à la lumière solaire ni à proximité d'une source de chaleur (Norme AFNOR M60-673 et M60-766). Ils seront posés dans les pièces les plus fréquentées du bâtiment, de préférence celles situées au niveau le plus bas. Les dosimètres devront être repérés précisément sur tous le site (numéro, emplacement précis, date d'installation, date de retrait).

Au bout de deux mois minimum (pour les dosimètres film), ils devront être renvoyés au fournisseur pour développement.

Adresses des DDASS :

03 DDASS - 4, rue Refembre - 03000 MOULINS
Tel. : 04.70.48.10.00 Fax : 04.70.48.10.10

15 DDASS - 1, rue Rieu - 15000 AURILLAC
Tel. : 04.71.46.83.00 Fax : 04.71.46.83.53

43 DDASS - 8, rue Vienne - 43000 LE PUY EN VELAY
Tel. : 04.71.007.24.00 Fax : 04.71.02.91.25

63 DDASS - 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 CLERMONT-FERRAND Cedex 1
Tel. : 04.73.74.49.00 Fax : 04.73.74.48.90

Adresses des personnes agréées (arrêté du 17 septembre 2005) :

03

- ☒ CONTACT - 23 Boulevard de Courtais - 03100 MONTLUCON
- ☒ SCOP Bertrand Debost - 10 Avenue de Vichy - 03700 BELLERIVE SUR ALLIER
- ☒ Société DUBREUIL EXPERTISES - Rue du Puits Saint-Antoine - 03210 SOUVIGNY

15 Néant

43

- ☒ ATW Diagnostic - 11 Boulevard Dr.Chantemesse -43000 AIGUILHE
- ☒ AUDIT CONSTRUCTION - 7 Rue du Monument Voge - 43130 RETOURNAC
- ☒ A.C.ENVIRONNEMENT - 54, Route de Briennon - 42300 ROANNE
- ☒ AMIATERM - 54 rue de la Richelandière - 42100 SAINT-ETIENNE
- ☒ CSBTP 42 - 1 Allée de l'électronique - 42000 SAINT-ETIENNE

63

- ☒ Philippe LEJCZYK - Le SOLEC - 14, Rue du Pont de Morge - 63350 MARINGUES - Tel.: 04.73.73.81.71 ou 06.81.51.73.87 - Email : soleclimagne@aol.com

4°) Résultats :

Unité : $1 \text{ Becquerel/m}^3 = 1 \text{ Bq/m}^3 =$ une particule alpha émise par seconde, par m^3 d'air

- ◆ Exposition = Kilo Becquerel x Heure / m^3
- ◆ Concentration = 1000 x Exposition / durée de mesure (Heure)

Limites (concentration moyenne ou mesure intégrée):

$< 400 \text{ Bq/m}^3$ -> aucune action corrective ne se justifie

$400 < x < 1000 \text{ Bq/m}^3$ -> actions correctives simples

>1000 Bq/m³ -> actions correctives impératives à bref délai avec possibilité de fermeture de l'établissement jusqu'à leur réalisation

5°) Actions correctives :

5-1 Cas de terre-pleins ou des vides sanitaires

Solution technique	Informations recherchées
Obturation des fissures et des points de pénétration, étanchéification des communications	<ul style="list-style-type: none"> → <input type="checkbox"/> Solution en général insuffisante sauf dans des cas de concentration peu élevée avec une mauvaise étanchéité initiale de l'interface <input type="checkbox"/> Préalable nécessaire à la mise en œuvre de toute autre technique <input type="checkbox"/> Mise en œuvre difficile pour les planchers bois sur vide sanitaire <input type="checkbox"/> Sol en terre battue : pose d'un dallage béton, prévoir la possibilité d'une mise en route ultérieure d'une SDS, surtout si le niveau de radon du logement est élevé
Mise en dépression de l'interface (SDS)	<ul style="list-style-type: none"> → <input type="checkbox"/> Dépression de l'interface supérieure à la dépression du bâtiment (forte, moyenne, faible) <input type="checkbox"/> Positions extérieures ou intérieures du ventilateur et des conduits fonctions des contraintes du bâtiment et du site (bruit, rejet d'air vicié) <input type="checkbox"/> Utilisation envisageable du système de VMC pour l'extraction <p><i>Dallage sur terre plein :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Si couche de gravier identifiée, sans cloisonnement du soubassement, un point d'extraction traite environ 250 m² de sol <input type="checkbox"/> Des cloisonnements du soubassement impliquent plusieurs points d'extraction <input type="checkbox"/> Si dallage directement sur le sol, efficacité de la mise en dépression aléatoire et dépendance de la perméabilité du sol <input type="checkbox"/> Test de dimensionnement souvent nécessaire <p><i>Dalle sur vide sanitaire :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> <i>inaccessible</i> : bonne étanchéité de la dalle, sol imperméable ou déjà protégé par une membrane, obturation des entrées d'air du vide sanitaire, test de dimensionnement souvent nécessaire <input type="checkbox"/> <i>Accessible</i> : mise en place d'une membrane sur une couche de gravier ou de sable. Mise en dépression de cette couche.
Ventilation du vide sanitaire	<ul style="list-style-type: none"> → <input type="checkbox"/> Aération naturelle insuffisante pour régler le problème radon <input type="checkbox"/> Ventilation mécanique par extraction ou par insufflation <p><i>Par extraction</i> : plus efficace, problème de gel de canalisation du vide sanitaire, utilisation possible du système de VMC</p> <p><i>Par insufflation</i> : moins efficace, possibilité de réchauffement de l'air insufflé</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Eviter les zones mortes

5-2 Cas des caves

Solution technique	Informations recherchées
Caves	<ul style="list-style-type: none"> → <input type="checkbox"/> Obturation des fissures et des points de pénétration des interfaces sol/cave, cave/logement et sol/murs verticaux, et étanchéification des voies de communication (portes, trappes) <input type="checkbox"/> Sol en terre battue : pose d'un dallage béton, prévoir la possibilité d'une mise en route ultérieure d'une SDS, surtout si le niveau de radon est élevé <input type="checkbox"/> 1^{ère} technique à tester : ventilation de la cave peut suffire dans le cas d'une concentration moyenne en radon. Sinon : <p><i>Cave faiblement fréquentée :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Mise en dépression de la cave, test de dimensionnement équivalents à celui du vide sanitaire, souvent nécessaire <p><i>Cave fréquentée :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> SDS sous dallage existant, d'autant plus efficace si les murs verticaux comportent une étanchéité extérieure à l'eau, ou <input type="checkbox"/> Cuvelage intérieur, ou <input type="checkbox"/> Double cloison intérieure (sol et murs) et mise en dépression du volume compris entre la double cloison et les parois

5-3 Autres traitements possibles

Solution technique		Informations recherchées
Ventilation de l'habitat	→	<input type="checkbox"/> Augmentation du renouvellement d'air s'il est insuffisant <input type="checkbox"/> Amenées d'air neuf spécifique pour les appareils à combustion <input type="checkbox"/> Mise en surpression du logement si ce dernier est étanche à l'air et si le niveau initial de radon est moyennement élevé
Aspiration par tuyau de drainage périphérique	→	<input type="checkbox"/> Sol perméable, drain entourant complètement ou partiellement le bâtiment. <input type="checkbox"/> Difficulté de dimensionnement

Voir Cahier du bâtiment n° 3143 de juillet-août 1999 et <http://www.ipsn.fr/radon>

Les travaux de mise en œuvre sont pris en charge par les propriétaires.

En ce qui concerne les bâtiments à construire, et pour tenir compte des phénomènes de vieillissement, une valeur guide de **200 Bq/m³** sera prochainement fixée par voie réglementaire.

LE PLOMB

1°) Effets :

Le plomb est un métal toxique et peut provoquer des troubles (saturnisme) qui passent longtemps inaperçus sur :

- ⇒ Le sang :
 - diminution des globules rouges ou anémie
- ⇒ Le système nerveux :
 - développement psycho-moteur retardé
 - diminution irréversible des capacités d'apprentissage et du développement intellectuel
 - convulsion, coma voir décès
- ⇒ Les reins :
 - insuffisance rénale

Les enfants sont plus vulnérables que les adultes du fait de :

- ⇒ leur comportement (objets et mains à la bouche) ;
- ⇒ leur plus grande absorption digestive du plomb (5 fois plus que celle de l'adulte) ;
- ⇒ la maturation en cours de leur système nerveux.

2°) sources d'expositions :

- ⇒ Peintures au plomb dans les bâtiments construits avant 1948
- ⇒ Canalisations en plomb + eau agressive (eau douce, faiblement minéralisée)

3°) Recommandations :

- ⊗ Cachez les peintures écaillées (pose de fibres de verre par exemple) ;
- ⊗ Lavez souvent les mains des enfants, surtout avant les repas et coupez leurs ongles courts ;
- ⊗ Nettoyez les sols avec un balayage humide et non à sec et aérez souvent les locaux.

4°) Contacts:

Service Santé et Environnement des DDASS:

03 Monsieur HABEAU Tel. :04.70.48.10.43 ou Madame GONDOL Tel. : 04.70.48.10.17

- ⇒ Arrêté préfectoral du 5 mars 2002 classant le département comme zone à risque d'exposition au plomb
- ⇒ Voir site internet de la préfecture www.allier.pref.gouv.fr

15 Monsieur MALLARD Tel. :04.71.46.83.46

- ⇒ Arrêté préfectoral en Avril 2002 classant le département comme zone à risque d'exposition au plomb

43 Madame CHASLES Tel. :04.71.07.24.09

- ⇒ Arrêté préfectoral en Novembre 2000 classant le département comme zone à risque d'exposition au plomb
- ⇒ Lettre envoyée aux Maires en juin 2002 les sensibilisant sur le plomb

63 Monsieur FAVIER Tel. :04.73.74.49.53

- ⇒ Arrêté préfectoral en préparation pour septembre 2002 classant le département comme zone à risque d'exposition au plomb

5°) Adresses de contrôleurs techniques :

Voir listes auprès des DDASS.

LES AMBIANCES DE TRAVAIL

1) L'éclairage

L'éclairage dépend :

- De l'ensoleillement naturel
- De la qualité des surfaces : facteur de réflexion
- De la disposition, la nature et la qualité de l'éclairage artificiel

Eclairage naturel

Obligation du maître d'ouvrage à la construction :

Textes réglementaires : décret n°83-722 du 02 août 1983 et la circulaire du 11 avril 1984 et la circulaire DRT du 28 juin 1990.

- ⇒ Obligation d'utilisation de la lumière naturelle pour une meilleure qualité et repère du déroulement de la journée
- ⇒ Obligation de vue sur l'extérieur contre les cas d'angoisse et d'inconfort psychologique

Recommandation de la circulaire de 1984 : surface vitrée > 1/4 de la surface de la paroi extérieure en ne considérant que les surfaces < 3m de hauteur.

Autre recommandation : construire des allèges de fenêtres en produit verrier pour que les enfants puissent profiter de la vue extérieure comme les adultes.

Problème des aspects thermiques et de l'éblouissement :

- Orientation des parois vitrées : préférée une orientation au Nord ou en double exposition Nord-Sud ; les vitrages sont plus faciles à protéger des rayons solaires au Sud que pour les orientations Ouest ou Est. Pendant les occupations des classes, ce sont principalement les exposition comprises entre le Sud-Est et le Sud-Ouest qui occasionneront des problèmes d'insolation, éblouissement et élévation de température.
- Protection contre l'éblouissement : prévoir des stores.
- Protection contre l'apport thermique : prévoir des vitrages ayant un facteur solaire le plus bas mais inconvénient de diminuer également le flux lumineux (voir facteur lumineux de transmission).

Remarque : les stores intérieurs ne protègent efficacement que contre l'éblouissement. Pour une protection thermique, seuls les stores extérieurs sont efficaces. Un brise-soleil constitué de lames dégagées de la façade permet à l'air chaud de remonter le long de la façade et donc de diminuer l'effet de serre.

Rappel : le maître d'ouvrage (ou le coordonnateur sécurité) doit établir dans le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage, les valeurs minimales d'éclairement (naturel et artificiel) et les règles d'entretien des installations (nettoyage, accessibilité, etc...).

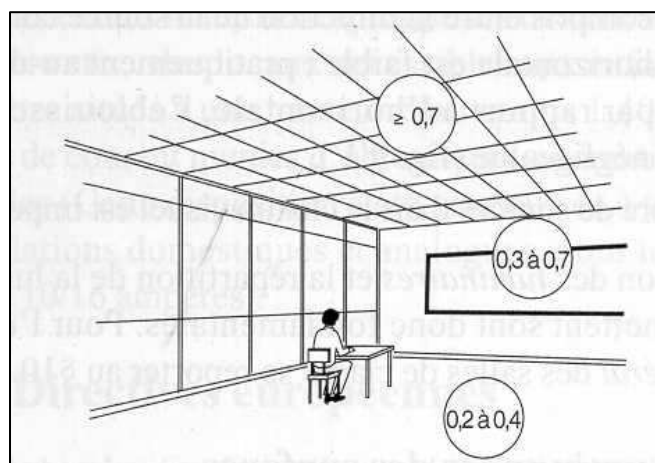
Facteurs de réflexion :

La luminance d'une surface mate étant proportionnelle au produit de l'éclairement qu'elle reçoit par son facteur de réflexion, ce dernier est donc un paramètre de l'éclairage.

Les murs doivent être clairs et mats de manière à bien diffuser la lumière, sans former de reflets brillants qui gêneraient la perception visuelle surtout pour les surfaces entourant les baies vitrées.

Les plafonds doivent avoir une luminance élevée afin d'éviter un trop fort contraste avec les luminaires.

La luminance des sols doit être inférieure à celle des plans de travail.



Eclairage artificiel :

L'éclairage artificiel se choisit suivant :

- La valeur d'éclairement
- La température de couleur et le rendu de couleur
- La durée de vie

La valeur d'éclairement :

La norme NF X 35-103 ainsi que l'association française de l'éclairage définit les valeurs recommandées d'éclairage moyen.

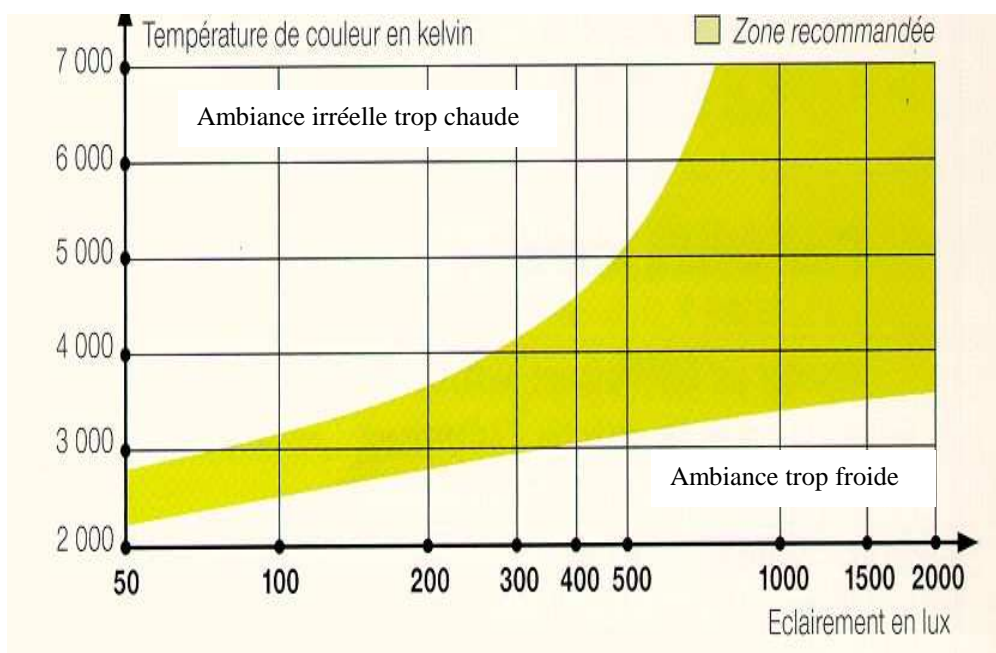
Espaces et locaux concernés	Valeurs d'éclairage artificiel en lux
Circulations extérieures (entrées-cours-allées)	30
Halls d'entrée	200
Couloirs	100
Escaliers	150
Vestiaires, toilettes, lavabos	100
Cuisines	500
Salles à manger, cantines	200
Locaux de stockage	150
Bureaux (administratifs-secrétariats)	500
Bibliothèque (lecture)	500
Bibliothèque (rayonnage)	200
Dortoirs	100
Salles de classe	300
Salles de dessin d'art	500
Tableau	500
Documents affichés	300
Gymnases	300

Par contre, l'empoussièremment de la pièce peut réduire l'éclairement (usage de la craie importante par exemple). Ainsi, il doit être pris en compte pour l'éclairement et donc le calcul du nombre de luminaire un coefficient d'empoussièremment :

- 1.5 fois l'éclairement initial pour les locaux à faible empoussièremment.
- 1.75 fois l'éclairement initial pour les locaux à empoussièremment moyen.
- 2. fois l'éclairement initial pour les locaux à empoussièremment élevé.

La température de couleur et le rendu de couleur :

La température de couleur en salle de classe devrait être comprise entre 3 000 et 4 000 Kelvin (voir diagramme de Kruithof).



Un indice de rendu de couleur (IRC) supérieur à 80 est nécessaire car la couleur est un support pédagogique important.

La durée de vie :

Les lampes fluorescentes tubulaires ont une durée de vie de 12 à 17 000 heures alors que les lampes à incandescence classiques seulement 1 000 heures avec une efficacité lumineuse 10 fois moindres.

- ⇒ Choisir de préférence des lampes fluorescentes tubulaires montées en duo ou quatre avec un IRC > 80, une température de couleur comprise entre 3000 et 4000 Kelvin, une efficacité supérieure ou égale à 100 Lm/W et un IP2X.
- ⇒ Il faut changer le starter à chaque changement de tube fluorescent.
- ⇒ L'emploi des ballasts électroniques deviendront obligatoires en novembre 2005 et sont conformes à la réglementation thermique RT 2000 version 2004.

2) La ventilation

Ventilation naturelle par volume d'air par des ouvrants si volume de la salle est égale à :

- 15m³/occupant pour les bureaux et travail légers
- 24m³/occupant pour les autres
- ⇒ Penser à bien ouvrir les fenêtres à chaque interclasse pour assurer un renouvellement d'air.

Règlement Sanitaire Départemental Type article 66.3 :

La surface des ouvrants calculée en fonction de la surface du local ne doit pas être inférieure aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après :

Surface du local en m ²	10	50	100	150	200	300	400	500	600	700	800	900	1000
Surfaces des ouvrants en m ²	1.25	3.6	6.2	8.7	10	15	20	23	27	30	34	38	42

Ventilation mécanique : RSDT article 64-1 :

Local	Débit d'air neuf à introduire [RSDTYP]	Catégorie (pollution S ou NS)	Occupation :	
			Taux	Fréquence
Salle de classe de maternelle, primaire, collège (sauf ateliers)	15 m ³ /h/pers.	NS	***	***
Salle de classe de lycée (sauf ateliers)	18 m ³ /h/pers.	NS	***	***
Bibliothèque, CDI	18 m ³ /h/pers.	NS	*	**
Bureaux	25 m ³ /h/pers.	NS	***	***
Salle de réunions, professeurs	18 m ³ /h/pers.	NS	~	**
Salle d'ens. pratique, ateliers,...	45 m ³ /h/pers.	S	***	**
Infirmierie	18 m ³ /h/pers.	S	*	**
Cabinet d'aisance isolé	30 m ³ /h/local	S	~	**
Cabinets d'aisances groupés (N)	30+15xN m ³ /h	S	~	**
Salle à manger	22 m ³ /h/pers.	NS	***	*
Cuisine : moins de 150 repas	25 m ³ /h/repas	S	***	*
Cuisine : de 150 à 500 repas	20 m ³ /h/repas	S	***	*
Archives, dépôts,...	*	NS	*	**
Couloirs, circulations	*	NS	~	**

* pas d'exigence de débit mais ces locaux doivent être ventilés par l'intermédiaire des locaux adjacents sur lesquels ils ouvrent.

Locaux à pollution spécifique (S) ou non spécifique (NS).

Le type d'occupation (utile pour la régulation et la gestion) est précisé à l'aide de deux paramètres :

- taux d'occupation : variable (~), nominal (maximal) (***), faible (*) ;
- fréquence d'occupation : pratiquement tout le temps (***), de temps en temps (**), pendant un temps donné (*).

Pour les locaux sanitaires : CT article R.235-2-7 depuis le 01/01/1985 et RSDT article 64-2 :

Désignation des locaux	Débit mini en m ³ /heure/local
Cabinet d'aisance isolée *	30
Bains, douches et cabinets groupés	30 + 15N
Lavabos groupés	10 + 5N
* Si non collectif : 15 m ³ /heure	

L'HYGIENE

Le nettoyage des locaux est **quotidien** et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité (**Circulaire n°91-124 du 06 juin 1991 modifiée par les circulaires n° 92-216 du 20 juillet 1992 et 94-190 du 29 juin 1994 art.4-1**).

Prévoir le balayage humide pour limiter la dispersion des poussières (balai trapèze...).

Des moyens de nettoyage et de séchage ou d'essuyage appropriés doivent être mis à disposition ; ils sont entretenus ou changés chaque fois que cela est nécessaire (**CT R.232-2-3**).

Les surfaces de sanitaires des élèves sont fractionnables. On prévoit (**CT R.232-2-5**):

- WC Garçons = 1 cabinet + 1 urinoir / 20 élèves garçons

- WC Filles = 2 cabinets /20 élèves filles

⇒ WC séparé si mixité, nettoyé 1 fois par jour et ne doit dégager aucune odeur (**CT R.232-2-5**).

UTILISATION DES LOCAUX HORS TEMPS SCOLAIRES

Code de l'Education Art. L 212-15 (modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005).

« - **Sous sa responsabilité** et après avis du conseil d'administration ou d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, en vertu des dispositions du présent titre, **le maire** peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux .

La commune ou, le cas échéant, la collectivité propriétaire peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation, entre son représentant, celui de l'école ou de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels.

À défaut de convention, la commune est responsable dans tous les cas des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie.

LES RISQUES MAJEURS

Les risques majeurs peuvent être :

- Les risques naturels : avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, cyclone, tempête, séisme et éruption volcanique
- Les risques technologiques : industriel, nucléaire, biologique, rupture de barrage
- Les risques de transports collectifs : personnes, matières dangereuses

La prévention commence par la connaissance du risque .

La circulaire du 25 février 1993 a généralisé à tous les départements l'obligation de recenser les différents risques majeurs pour l'information du citoyen:

➔ Disponible dans chaque préfecture, le Dossier Départemental des Risques Majeurs (**DDRM**)

⇒ Carte des communes les plus à risques

➔ Disponible dans chaque mairie, le Dossier Communal Synthétique (DCS) et le Dossier d'Information Communal des Risques Majeurs (**DICRIM**) ou le Plan de Prévention des Risques (**PPR**).

🔗 Voir les risques par commune sur <http://risques.auvergne.pref.gouv.fr/index.php?ssrub=frsq>

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 article 6 peut rendre obligatoire de l'afficher dans tout ERP.

Ces documents pourront servir au directeur d'école pour la sensibilisation aux risques majeurs et l'élaboration de consignes précises avec la communauté éducative (professeurs, parents, mairie, élèves) en prévision de situation conflictuelle.

La circulaire n°2002-119 du 29/05/2002 parue au BO Hors série n°3 du 30/05/2002 aide les directeurs d'école à l'élaboration du **plan particulier de mise en sûreté** avec l'organisation d'un exercice au minimum une fois par an et l'information aux parents d'élèves.

Il existe dans chaque académie un correspondant Risques Majeures qui pilote un groupe de personnes ressources RMé pour :

- ⇒ aider à l'élaboration du plan de mise en sûreté des personnes
- ⇒ sensibiliser certains professeurs à intégrer la notion risques majeures dans leurs enseignements.

Correspondant sécurité académique : **Michel VIGNERON, IA-IPR Physique/Chimie**

Rectorat – 3, avenue Vercingétorix – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Tel. :04.73.99.33.20 Fax : 04.73.99.33.11 Mail : Michel.vigneron@ac-clermont.fr

[Voir annexes p.44-45 sur les consignes de sûreté](#)

Voir sites internet :

- http://www.ac-clermont.fr/hygiene-securite/Risques_et_ambiances/Majeurs/risques_majeurs.htm
- <http://www.educnet.education.fr/secureite>
- <http://www.prim.net>

LA SURVEILLANCE ET SECURITE DES ELEVES

La **circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997, publiée au B.O.n°34 du 02 octobre 1997**, ainsi que le règlement départemental, précisent la plupart des consignes et obligations dans ce domaine (obligation d'assurer une surveillance continue en tenant compte de l'état, de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées).

1°) Modalité de surveillance :

- être présent 10 minutes avant l'heure de rentrée des classes pour accueillir les élèves
- définir en Conseil des Maîtres les services de surveillance (accueil, récréations, sorties des classes, etc..)
- tenir à jour impérativement le registre des présences, des élèves inscrits (date de départ, nouvelle école fréquentée)
- exiger systématiquement un justificatif écrit, après absence de l'élève
- signaler par écrit à l'IEN toute absence non justifiée, au-delà de 4 demi-journées
- veiller au respect de l'obligation scolaire pour les enfants d'âge élémentaire

Cas particulier des enfants d'âge « maternel », qui ne doivent **jamais quitter seuls l'école** :

- exiger de la part des familles un document écrit désignant les personnes habilitées par elles pour récupérer l'enfant à la sortie de l'école ; ces personnes seront présentées à l'équipe éducative.

En règle générale, venir récupérer son enfant pendant le temps scolaire doit conserver un caractère exceptionnel et nécessite une demande écrite des parents.

2°) Sécurité des élèves :

- être vigilant en matière d'assurances **scolaires** :
 - § pour activité obligatoire (temps scolaire.....assurance facultative)
 - § pour activité facultative (hors temps scolaire/périscolaire.....assurance obligatoire)
- étudier l'intérêt d'un contrat collectif d'assurance pour l'école ;
- en cas d'accident, en faire la déclaration à l'IEN et à l'Inspection Académique dans les jours qui suivent (4 à 5 jours), en utilisant les imprimés prévus à cet effet ;
- pour tout passage à l'hôpital à la suite d'un accident, remplir l'imprimé de l'Observatoire National de la Sécurité des Etablissements Scolaires (à retirer auprès de l'Inspection Académique ou auprès de l'Inspection de l'Education Nationale -> **voir annexe pages 53 et 54**) ;
- s'assurer que les parents ont effectué une déclaration auprès de leur compagnie d'assurance personnelle
- prendre les initiatives appropriées en matière de maltraitance (119 ou n° vert :08.00.04.19.37)
- recourir au SAMU (faire le 15) en cas d'accident, maladie, allergie, nécessitant un examen en milieu hospitalier (voir [protocole d'urgence page 55](#)).

Cas particulier des situations de transition : - classe / transport scolaire

- classe / cantine
- classe / étude
- classe / garderie

Les directeurs d'école et les enseignants n'ont pas de responsabilité à assumer en matière de surveillance, sauf s'ils ont accepté la mission que la commune leur a proposée.

Le directeur reste néanmoins responsable de cette période de transition pour certaines activités (ex. : remise de l'élève à la personne relais), recherche de sécurité optimale pour les élèves (ex. : aire de stationnement du bus scolaire).

3°) Condition d'accessibilité du milieu scolaire :

L'intrusion dans les établissements scolaires est une contravention instituée par le décret du 6 mai 1996, inséré dans la **Code pénal à l'article R.645-12**. Cette infraction pénale est constituée par le seul fait de pénétrer dans un établissement scolaire (salles de cours, installations sportives, espaces verts, locaux administratifs, etc ...) sans y être autorisé ou habilité :

Les modalités de mise en œuvre ont été précisées dans la **circulaire du 29 mai 1996** relative à la sanction des faits délictueux commis à l'intérieur des locaux scolaires. Son objet est de protéger les établissements d'enseignement contre l'intrusion irrégulière de personnes étrangères au service. Elle permet de faire appel aux forces de l'ordre en cas de présence indésirable au sein de l'établissement.

➔ Il appartient donc au directeur d'école de déterminer si un individu est autorisé ou non à rentrer dans l'enceinte scolaire.

4°) Les textes régissant les conventions :

La **circulaire du 8 août 1985** en annexe donne un exemple de convention pour des activités éducatives complémentaires pilotées par la commune.

La **loi n°2000-627 du 06 juillet 2000 art. 40 §2** régit l'utilisation des installations sportives.

La **circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992** donne un exemple de convention pour l'intervention de personnes extérieures.

5°) Les agréments des intervenants extérieurs :

La **circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992** définit les agréments des intervenants extérieurs pour des domaines bien particuliers : enseignement du Code de la Route, classe de découverte, éducation physique et sportive, activités physiques de pleine nature, éducation musicale.

Pour la natation, la **circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004 modifiée par la circulaire n° 2004-173 du 15 octobre 2004** définit les règles de sécurité, le taux d'encadrement et les agréments des accompagnateurs.

LES SORTIES SCOLAIRES

- constituer un dossier (projet pédagogique, démarche d'autorisation, information sur le transport) ;
- informer obligatoirement les familles ;
- respecter les conditions d'encadrement (renforcer pour certaines APS), de transport, d'accueil (agrément Education Nationale) et les délais de transmission au Directeur ou à l'inspection de l'Education Nationale) :
 - au moins 3 jours pour les sorties occasionnelles sans nuitée, autorisées par le Directeur d'école ;
 - 5 semaines au moins dans le département, 8 semaines au moins dans un autre département, et 10 semaines au moins pour les séjours à l'étranger, en ce qui concerne les sorties scolaires avec nuitée(s), autorisées par l'Inspecteur d'Académie, après avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale ;
 - demander l'autorisation du maire si l'ATSEM participe à l'encadrement des sorties (maternelle) ;
 - mettre en place un inventaire des sorties scolaires dans chaque école ;
 - demander un agrément à l'Inspection Académique pour tout intervenant qualifié ou bénévole, selon la durée ou la fréquence de l'intervention ;
 - s'assurer que tout enfant participant à une sortie facultative a souscrit une assurance ;
 - hébergement dans des familles d'accueil soumis à l'accord des parents.

Rappel :

La responsabilité de l'organisation générale de la sortie incombe à l'enseignant (ou au collègue désigné dans le cadre d'un échange de service). Il lui appartient d'interrompre immédiatement l'intervention s'il estime que la sécurité des élèves n'est pas respectée.

Taux minimum d'encadrement au cours de la vie collective selon les types de sorties scolaires

	<i>Effectif</i>	
	École maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	École élémentaire
Sortie régulière	2 adultes au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe.	2 adultes au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe.
	Au-delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8.	Au-delà de 30 élèves, un adulte supplémentaire pour 15.
Sortie occasionnelle sans nuitée	2 adultes au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe.	2 adultes au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe.
	Au-delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8.	Au-delà de 30 élèves, un adulte supplémentaire pour 15.

Sortie avec nuitée(s)	2 adultes (1) au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe.	2 adultes (1) au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe.
	Au-delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8.	Au-delà de 20 élèves, un adulte supplémentaire pour 10.
NB 1 : Lorsque, dans le cadre des sorties scolaires, des regroupements de classes ou des échanges de services sont organisés, le maître de la classe peut être remplacé par un autre enseignant.		
NB 2 : Concernant l'encadrement dans le cadre d'un transport en car, l'ensemble des élèves, qu'ils soient d'une ou de plusieurs classes, est considéré comme constituant une seule classe.		
<i>(1) En ce qui concerne les personnes chargées de la vie collective, en dehors des activités d'enseignement et de l'animation des activités physiques et sportives, le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) est conseillé.</i>		

Taux minimum d'encadrement spécifique aux activités d'éducation physique et sportive pratiquées pendant les sorties scolaires occasionnelles avec ou sans nuitée

<i>École maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine</i>	<i>École élémentaire</i>
Jusqu'à 16 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 30 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 16 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 8 élèves.	Au-delà de 30 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves.

Taux minimum d'encadrement renforcé pour certaines activités d'enseignement d'éducation physique et sportive pratiquées pendant les sorties régulières, occasionnelles avec ou sans nuitée

<i>École maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine</i>	<i>École élémentaire</i>
Jusqu'à 12 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.
NB 1 : <i>(abrogé par la circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004.)</i>	
NB 2 : En dérogation aux taux fixés par le tableau ci-dessus, le taux minimum d'encadrement renforcé pour le cyclisme sur route est le suivant : jusqu'à 12 élèves, le maître de la classe, plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant et, au-delà de 12 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	

Récapitulatif sur l'obligation de l'assurance

<i>Type de sortie</i>	<i>Pour les élèves</i>	<i>Pour les accompagnateurs bénévoles</i>
	Assurance responsabilité civile / individuelle accidents corporels	Assurance responsabilité civile / individuelle accidents corporels
Sortie régulière :		
- toujours obligatoire	Non	Recommandée (1)
Sortie occasionnelle :		
- obligatoire (quand la sortie se déroule pendant le temps scolaire)	Non	Recommandée (1)
- facultative (si une sortie inclut la totalité de la pause du déjeuner ou dépasse les horaires habituels de la classe)	Oui (1)	Recommandée (1)
Sortie avec nuitée(s)		
- toujours facultative	Oui (1)	Recommandée (1)
<i>(1) La souscription d'une assurance collective est possible par l'association ou la collectivité territoriale qui participerait à l'organisation de la sortie.</i>		

Documentations :

- 1 B.O. spécial n°7 du 23 septembre 1999 « sorties scolaires »
- 2 B.O. HS n°5 du 4 septembre 1997 « instructions concernant les violences sexuelles »
- 3 B.O. HS n°11 du 15 octobre 1998 « lutte contre la violence en milieu scolaire et renforcement des partenariats »
- 4 B.O. n°33 du 14 septembre 1995 « prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs »
- 5 B.O. spécial n°3 du 20 mai 1999 « renforcement du contrôle de l'obligation scolaire ».
- 6 B.O. n°32 du 9 septembre 2004 « Enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier et du second degré »

Les structures d'accueil (Circulaire n°2005-001 du 5 janvier 2005 modifiant la circulaire n°99-136 du 21/09/1999) :

L'inspecteur d'académie du département d'implantation doit apprécier, avant de donner son avis sur la demande d'autorisation de sortie avec nuitée(s), si l'accueil est assuré dans une structure en conformité avec les règlements de sécurité existants.

Pour donner cet avis, l'inspecteur d'académie peut s'appuyer sur le répertoire des structures d'accueil qu'il établit pour son département, en fonction des éléments suivants :

- le responsable de la structure remplit une déclaration précisant à quelles réglementations l'établissement est soumis et quels contrôles ont été opérés. Cette déclaration mentionne également, le cas échéant, les qualifications et les fonctions des personnels employés par l'établissement. Le responsable atteste sur l'honneur la conformité de sa situation avec les réglementations existantes ;

- l'inspecteur d'académie s'assure que le maire de la commune où est situé le centre et le préfet ne se sont pas opposés au fonctionnement de cet établissement.

L'inspecteur d'académie ou son représentant effectue une visite des structures d'accueil afin de s'assurer de l'adaptation des locaux et des installations à la mise en œuvre d'activités pédagogiques par les classes effectuant une sortie scolaire.

Le répertoire, établi sur la base de ces éléments et mis à jour régulièrement, constitue un outil d'aide à la décision pour les enseignants lorsqu'ils élaborent leur projet de sortie, et pour l'inspecteur d'académie dans laquelle est implantée la structure, lorsqu'il fait connaître son avis (pour les classes venant d'autres départements) ou délivre son autorisation (pour les classes du département). La mise en ligne de ce répertoire sur le site de l'inspection académique est de nature à en faciliter l'accès à tous les enseignants recherchant une structure d'accueil.

Il doit être souligné que l'inscription d'un centre d'accueil dans le répertoire départemental ne doit pas être assimilé à un agrément. Il ne peut donc donner lieu à la notification d'une décision d'agrément ou de refus, voire de retrait d'agrément aux responsables de centres. De telles décisions seraient, en effet, dépourvues de base légale.

Si l'accueil dans des structures ne figurant pas dans le registre n'est pas interdit, il y aura lieu d'être particulièrement vigilant dans le traitement de ces dossiers afin de s'assurer, notamment, qu'ils satisfont à toutes les conditions de sécurité.

DEMANDE D'AUTORISATION DE SORTIE RÉGULIÈRE OU OCCASIONNELLE SANS NUITÉE

Nom et adresse ou cachet de l'école :

FINANCEMENT

Coût total :

Téléphone :

Participation de la commune :

Télécopie :

Autres financements (préciser) :

maternelle élémentaire

Part à la charge des familles :

élémentaire avec section enfantine

Classe concernée :

ASSURANCE

Effectif de la classe concernée :

(obligatoire pour toute sortie facultative)

Il a été vérifié qu'il a été souscrit une assurance responsabilité civile/individuelle accidents

Lieu du déplacement :	Programme d'activités prévues : (jour et horaire en cas de sortie régulière)
Nombre d'élèves participant à la sortie[]	Itinéraire détaillé
Départ de l'école (Jour et heure)	
Retour à l'école (heure)	Lieu et mode de restauration

ENCADREMENT :

Nom et Prénom	Qualification	Rôle
(Date de naissance pour les personnes participant à l'encadrement)	(Pour les intervenants extérieurs)	
1) Enseignant(s)		
2) ATSEM (le cas échéant)		
3) Adultes prévus pour l'encadrement de la vie collective		
4) Intervenants extérieurs dans le cadre des enseignements		

OBSERVATIONS EVENTUELLES :

Fait à..... le

Signature de l'enseignant

DECISION DU DIRECTEUR D'ECOLE :

Sortie autorisée

Sortie refusée

Date

Signature

Motif :

Cachet de l'école

DEMANDE D'AUTORISATION DE SORTIE RÉGULIÈRE OU OCCASIONNELLE

CAS D'UN DEPLACEMENT SUR UN LIEU SITUE A PROXIMITE DE L'ECOLE POUR UNE DUREE GLOBALE QUI NE DEPASSE PAS LA DEMI-JOURNEE DE CLASSE.

Nom et adresse ou cachet de l'école

Classe concernée :

Effectif de la classe concernée :

Lieu du déplacement :

Nombre d'élèves participant à la sortie :

Nom et prénom de l'adulte prévu pour l'encadrement dans le cas de classe maternelle ou de section enfantine d'une école élémentaire, et le cas échéant des autres adultes accompagnateurs

Départ de l'école (jour et heure) :

Retour à l'école (heure) :

Fait à..... le

Signature de l'enseignant

DECISION DU DIRECTEUR D'ECOLE :

Sortie autorisée

Sortie refusée

Date

Signature

Motif :

Cachet de l'école

DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉPART EN SORTIE SCOLAIRE AVEC NUITÉE(S)

Téléphone :

Télécopie :

maternelle élémentaire

élémentaire avec section enfantine

Classe concernée :

Effectif de la classe :

Nom et prénom des enseignants qui partent (souligner le nom de celui qui assure la coordination du projet)

:

Le projet pédagogique est à joindre obligatoirement au dossier de demande d'autorisation. Il doit comporter :

1) Projet pédagogique et éducatif

2) Programme détaillé du séjour

3) Actions ultérieures : évaluation et exploitation des acquis pédagogiques et éducatifs de la sortie scolaire avec nuitée(s)

LIEU(X) D'HEBERGEMENT		
Nombre d'élèves participant à la sortie :	Jour et heure d'arrivée sur le lieu d'hébergement :	
Date de départ de l'école (jour et heure) :		
Itinéraire détaillé :	Date de retour à l'école (jour et heure) :	Durée (nombre de nuitées) :
	Itinéraire détaillé :	
STRUCTURE D'HEBERGEMENT (figurant sur le répertoire départemental)		
Nature (préciser : organisme, hôtel, centre, gîte, chalet...) :		
Nom de l'établissement d'accueil :		
Adresse :		
Téléphone :		
FINANCEMENT		
Coût total :	ASSURANCE <input type="checkbox"/> Il a été vérifié qu'il a été souscrit une assurance responsabilité civile/individuelle accidents	
Participation d'une collectivité territoriale (préciser) :		
Participation d'une association (préciser)		
Autres financements (préciser) :		
Participation familiale :		

ENCADREMENT :

Nom et Prénom	Qualification	Rôle
(Date de naissance pour les personnes participant à l'encadrement)	(Pour les intervenants extérieurs)	
1) Enseignant(s)		
2) ATSEM (le cas échéant)		

Nom et Prénom	Qualification	Rôle
(Date de naissance pour les personnes participant à l'encadrement)	(Pour les intervenants extérieurs)	
3) Adultes prévus pour l'encadrement de la vie collective		
4) Intervenants extérieurs dans le cadre des enseignements		

OBSERVATIONS EVENTUELLES :

Fait à..... le

Signature de l'enseignant coordonnateur du projet :

Date de transmission par le directeur d'école à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription :

Signature du directeur de l'école :

Avis de l'IEN de la circonscription sur le contenu et l'organisation pédagogique

Favorable Défavorable Date :
 Motif : Signature

Observations éventuelles :

Avis de l'IA d'accueil (ou des IA de chaque département traversé lorsque la sortie scolaire avec nuitée(s) est à caractère itinérant avec hébergement sur plusieurs départements)

Favorable Défavorable Date :
 Observations éventuelles : Motif : Signature

Observations éventuelles :

Décision de départ de l'inspecteur d'académie du département d'origine

Accord Refus Date :
 Observations éventuelles : Motif : Signature

Observations éventuelles :

FICHE D'INFORMATION SUR LE TRANSPORT

A REMPLIR PAR L'ORGANISATEUR DE LA SORTIE, OU LA COLLECTIVITE TERRITORIALE OU LE CENTRE D'ACCUEIL EN CHARGE DU TRANSPORT

Transport :

- régulier
- occasionnel

trajet aller	trajet retour	date de départ	date de retour	effectif total (élèves + accompagnateurs)**
de...	de...			...
à...	à...	heure de départ	heure de départ	
Km	Km	heure d'arrivée *	heure d'arrivée *	
...	

* après avoir pris connaissance du schéma de conduite fourni par le transporteur.

** l'ensemble des élèves, qu'ils soient d'une ou de plusieurs classes, est considéré comme constituant une seule classe.

Descriptif de l'itinéraire (pour une sortie de plusieurs jours, indiquez tous les trajets prévus) :

Nom/raison sociale du transporteur :

Pour les entreprises de transport public routier de personnes, numéro d'inscription au registre préfectoral autorisant à exécuter des services de transports occasionnels.

Téléphone :

PIECE A JOINDRE FOURNIE PAR LE TRANSPORTEUR

Copie du schéma de conduite

Attention

Le nombre de personnes participant à la sortie ne doit pas dépasser le nombre de places assises adultes, hors strapontins (signalées sur la carte violette, configuration « transports d'adultes » lorsque le véhicule n'a pas été conçu uniquement pour le transport en commun d'enfants).

FICHE A REMPLIR AU MOMENT DU DÉPART

PAR LE TRANSPORTEUR OU LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE OU LE CENTRE D'ACCUEIL ASSURANT LE TRANSPORT (à remettre à l'organisateur de la sortie)

Véhicule(s) :

Marque/modèle	N° d'immatriculation	N° carte violette
-	-	-
-	-	-
-	-	-

Conducteur(s) :

Nom(s) prénom(s)	N° permis de conduire
-	-
-	-
-	-

Attention

Le nombre de personnes participant à la sortie ne doit pas dépasser le nombre de places assises adultes, hors strapontins (signalées sur la carte violette, configuration « transports d'adultes » lorsque le véhicule n'a pas été conçu uniquement pour le transport en commun d'enfants).

QUALIFICATIONS* EXIGÉES POUR ENCADRER DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES À L'ÉCOLE

* Document provisoire, dans l'attente de la sortie du décret et de la circulaire relatifs à l'agrément des intervenants extérieurs

I - Agents de l'État :

Ils sont légalement dispensés de la possession d'un diplôme.

II - Personnels territoriaux titulaires

Leur qualification résulte de leur statut et n'est pas non plus liée à la possession d'un diplôme.

Disposent d'une qualification générale pour encadrer les activités physiques et sportives :

- 1 - les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ;
- 2 - les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- 3 - les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, intégrés lors de la constitution initiale du cadre d'emplois.

III - Personnels non titulaires des collectivités territoriales et salariés de droit privé, notamment aides-éducateurs

Leur qualification est attestée par la possession d'un diplôme :

- 1 - Peuvent encadrer les activités physiques et sportives dans une discipline y compris une discipline "dite à risques" (définies au II.2.2.2. de la circulaire), les titulaires d'un :

. brevet d'État de spécialité ;

. certificat de préqualification attestant de la qualité d'éducateur sportif stagiaire (en formation pour l'obtention d'un brevet d'État de spécialité), sous l'autorité d'un tuteur ;

- 2 - Peuvent encadrer l'ensemble des activités physiques et sportives à l'exception des activités "dites à risques" (définies au II.2.2.2. de la circulaire) les titulaires d'un :

. brevet d'Etat d'éducateur sportif, animation des activités physiques et sportives pour tous (BEESAPT) ;

. DEUG STAPS ;

. certificat de préqualification attestant de la qualité d'éducateur sportif stagiaire (en formation pour l'obtention d'un BEESAPT), sous l'autorité d'un tuteur.

IV - Les bénévoles :

Peuvent encadrer toutes les activités physiques et sportives, sous réserve d'une vérification de qualification, sous la responsabilité de l'inspecteur d'académie, résultant de la participation à un stage spécifique et/ou à des journées d'information.

LE PROTOCOLE D'URGENCE

B.O. HS n°1 du 06 janvier 2000

Il revient au directeur d'école de mettre en place une organisation qui réponde au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son établissement. Il peut s'appuyer sur l'avis technique des infirmières et des médecins de l'Education Nationale.

Cette organisation, définie en début d'année, inscrite au règlement intérieur, et portée à la connaissance des élèves et des familles prévoit notamment :

- une fiche d'urgence à l'intention des parents, non confidentielle, renseignée chaque année (modèle en annexe) ;
- les modalités d'accueil des élèves malades ou accidentés (par qui ? où ?) ;
- les conditions d'administration des soins (ne pas oublier d'informer la famille par le biais du carnet de correspondance).

Cette organisation doit prévoir l'application des projets d'accueil individualisé (PAI) et l'accueil des élèves atteints d'un handicap. L'infirmier doit comporter tous les médicaments ou matériels nécessaires à assurer les soins de ces enfants scolarisés dans l'école.

Un registre spécifique est tenu dans chaque école. Il y est porté le nom de l'élève ayant bénéficié de soins, la date et l'heure de l'intervention, les mesures de soins et d'urgence prises, ainsi que les éventuelles décisions d'orientation de l'élève (retour dans la famille, prise en charge par les structures de soins).

Toutes les écoles doivent avoir constitué une trousse de premiers secours qu'il convient d'emporter en cas de déplacements à l'extérieur. Elle doit comporter au minimum :

- les consignes sur la conduite à tenir en cas d'urgence ;
- un antiseptique ;
- des compresses ;
- des pansements, bandes, écharpe, ciseaux ;
- les médicaments concernant les enfants ayant un projet d'accueil individualisé.

Elle doit être installée dans un endroit facile d'accès, bien identifié et hors de portée des élèves.

Les produits doivent être vérifiés, remplacés ou renouvelés régulièrement.

Les quantités doivent être limitées en petit conditionnement pour éviter le stockage prolongé et la péremption.

Avant tout soin, faire un lavage soigneux des mains et mettre des gants.

Ne pas utiliser de coton qui risque d'adhérer à la plaie, ni de désinfectant coloré qui masque les lésions.

Voir protocole d'urgence [annexe 7 page 55](#)

Tableau récapitulatif des surfaces indicatives pour l'école maternelle en m²

Nombre de salle de classe	3	4	5	6	7	8	Commentaires
Nature des locaux							
Entrée - accueil	30	30	30	40	40	40	
Salle d'exercices des petits Salles d'exercices des moyens et des grands	180	240	300	360	420	480	60m ² /salle d'exercices
Salle de repos	36/40	48	60	72	84	96	
Salle de motricité	100/110	130/150	170	190	210	230	
Salle de propreté	50	55	60	65	70	75	16 à 17 m ² jusqu'à 3 classes, 50 m ² pour 3 classes puis 5m ² en + par salle. La surface totale est fractionnable..
Circulations, dégagements et escaliers	75	90	105	120	135	150	
Vestiaires	P.M.						
Locaux des adultes							
Bureau de direction	12	12	12	12	12	12	
Salle des enseignants	10	12	15	15	15	15	
Salle de service	9	12	12	15	15	15	
Sanitaires-vestiaires	4	4	6	6	6	6	
Stockage débarras	12	12	15	15	18	18	Fractionnable : 2m ² par salle d'exercices environ
Groupe d'aide psycho-pédagogique	Elément optionnel						
Espace de récréation préau	600						Elément optionnel

Tableau récapitulatif des surfaces indicatives pour l'école élémentaire en m²

Nombre de salle de classe Nature des locaux	3	6	9	12	Commentaires
Aires d'accueil, de circulation, de rassemblement, espace communs à fins multiples, vestiaires	70	150	230	310	70 m ² pour les 3 premières classes, 26 à 27 m ² par classe supplémentaire.
Espace d'enseignement général Salles de classe	150	300	450	600	50 m ² par classe fractionnables en cellules ouvertes ou fermées compatibles avec les effectifs prévus.
Ateliers pour activités diverses	30	60	90	120	Surface fractionnable. La base minimum est de 10 m ² par classe.
Bibliothèque centre documentaire		60	75	100	
Salle informatique	50 à 75 m ²				Le surface proposée est minimale. Il faut l'adapter aux matériels et mobiliers prévus pour chaque école.
Salle plurivalente		60	80	100	
Salle plurivalente bibliothèque	60				
Education physique et sportive	1000 à 1600 m ² à déterminer en relation avec les ressources locales				
Espace de récréation	400	700	1000	1300	200 m ² pour la première classe et 100 m ² par classe à partir de la seconde.
Abri couvert préau	Elément optionnel				On pourra évaluer la surface du préau sur la base de 0.80 à 1m ² par élève.
Locaux des adultes : Bureaux de direction Salle de réunion	12	12 10	12 15	12 25	
Groupe d'aide psycho-pédagogique	Elément optionnel				Le groupe d'aide psychopédagogique comprend un bureau de 12 m ² et une salle de rééducation – bureau de 36 m ² .
Locaux complémentaires Cabinet médical Vestiaires Sanitaires des élèves Sanitaires des adultes Stockage débarras	10	10	10	10	Les surfaces de sanitaires des élèves sont fractionnables. On prévoit : Filles : 1 WC/20 élèves Garçons : 1 WC/40 élèves et 1 urinoir/20 élèves Lavabos : 1 jet/20 élèves
Terrain d'assiette	Pour une école à 3 classes : 1800 à 2300 m ² et 450 à 500 m ² par classe supplémentaire – non compris les installations sportives				

POINTS DE VIGILANCE 1 ^{er} DEGRE			
BATIMENTS	OUI	NON	REFERENCE
Protection des sources de chaleur (max.60°c)			RS de type R art. R-21
Portes Anti-coupe doigts			RS de type R art. R-16.3
Protection angles vifs (1m50 maternelle ;2m élémentaire)			Le moniteur p.178
Chutes d'objets			Rec.Techn.p.6&14
Terrasses			Note de service 84-088 du 07/03/1984
Main courante dans les escaliers (largeur <1m40 =1 ; largeur >1m40 = 2) Hauteur en maternelle : 0m70			RS CO 51 Rec.Techn.p.104&1092
Hauteur des garde corps : 1m sans possibilité d'escalade -> pas de lisses horizontales (conseillé 1m30 Re.Techn.p.104&1092)			RS de type R art. R-14-3
Interdiction du sous-sol en maternelle			RS de type R art. R-1
Mezzanine en maternelle doit avoir une sortie directe sur l'extérieure ou une circulation			RS de type R art. R-14
INCENDIE			
Présence et tenue du registre de sécurité			CCH R.123-51
Attestation de conformité des installations techniques et de sécurité : - Electricité. Eclairage de sécurité - Système de sécurité incendie. Désenfumage - Gaz. Chaufferie. Ascenseur			
Venue de la Commission de sécurité			RS GE 4
Levée des prescriptions figurant dans le dernier PV de la CS			
Présence de l'avis relatif au contrôle de la sécurité			RS GE 5
Présence d'un système d'alarme incendie			RS MS 65
Eclairage de sécurité (test semestriel)			RS EC 20
Contrôle annuel des extincteurs			Arrêté du 20/05/1963
Contrôle annuel des installations gaz			
Présence de consignes d'évacuation			RS MS 47
Présence de plan d'intervention et plans d'évacuation			
Plusieurs exercices d'évacuation			RS de type R art. R-33
Isolement des locaux à risque (combles, s/sol, archives, stockage) ➔ CF1/2 heure et ferme porte			RS CO 28§2
Stockage, encombrement dans les circulations			RS CO 37 et 53
2 ^{ème} issue dans les salles recevant > 20 personnes			RS CO 38
Ensembles des portes déverrouillés en présence des élèves ou système d'ouverture rapide (mollette).			RS CO 45§2
Ligne téléphonique directe accessible en permanence			RS de type R art. R-32
Electricité			
Installations conformes			
Prises avec obturateurs			RS de type R art. R-24
Pas de triplites			
Equipements			
Lits superposés proscrits (- de 6 ans)			Décret n°95-949 du 25/08/1995
Aires de jeux contrôlés + registre			Décret n° 96-1136 du 18/12/1996
Equipements sportifs contrôlés + registre			Décret n°96-495 du 04/06/1996
Produits chimiques			
Identifiés, classés, stockés et inaccessibles			
Proscrire les contenants « alimentaires »			
Fiche de données de sécurité			CT R 231-53
Urgence			
Elaboration d'un protocole d'urgence			
Formation			
AFPS ou SST			
Gestes et postures (PRAP)			
Maniement extincteur			

EVALUATION DE L'EXERCICE D'EVACUATION

LIEU	DATE	HEURE	TEMPS D'EVACUATION

Modalités d'organisation :

- | | OUI | NON |
|---------------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| ⇒ vandalisme | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ⇒ Inopiné | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ⇒ Utilisation du générateur de fumées | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ⇒ Déclenchement manuel de l'alarme | | |

↳ Si OUI, par qui

Application des consignes générales :

- | | | |
|--|--------------------------|--------------------------|
| ⇒ Tout le monde a entendu le signal d'alarme | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ⇒ Tout le monde a évacué | | |

↳ Si NON, combien de personnes sont restées dans les locaux ?

- | | | |
|---|--------------------------|--------------------------|
| ⇒ Les ascenseurs ont-ils été utilisés ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ⇒ Tout le monde a rejoint le(s) point(s) de rassemblement | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ⇒ Des personnes ont-elles pénétré dans les locaux pendant le déclenchement du signal d'alarme ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ⇒ Les fenêtres et portes ont-elles été fermées (non à clé) ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Application des consignes spécifiques :

- | | | |
|---|--------------------------|--------------------------|
| ⇒ L'alarme restreinte a-t-elle été gérée correctement ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ⇒ Les équipiers de 1 ^{ère} intervention se sont-ils rendus sur les lieux du sinistre ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ⇒ Le protocole d'appel des secours a-t-il été effectué ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ⇒ Les portes et portails ont-ils été ouvert pour les secours ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ⇒ Les énergies (électricité, gaz, fuel) ont-elles étaient coupées ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Comportement des personnes évacuées :

- | | | |
|--|--------------------------|--------------------------|
| ⇒ Evacuation immédiate au déclenchement du signal d'alarme | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ⇒ Evacuation en bon ordre | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ⇒ Utilisation de toutes les issues pour évacuer (répartition homogène) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Installations techniques :

- | | | |
|---|--------------------------|--------------------------|
| ⇒ Les équipements asservis au SSI ont-ils fonctionnés : | | |
| ① Les portes coupe-feu | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ② Les trappes de désenfumage | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ③ Les clapets coupe-feu | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ④ Les sirènes | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Annexe 5

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES EN FONCTION DES RISQUES NATURELS

INONDATION	FEU DE FORÊT	TEMPÊTE	SÉISME
<p>Si les délais sont suffisants : - évacuation préventive possible effectuée par les autorités.</p> <p>Si les délais sont insuffisants : - rejoignez les zones prévues en hauteur (étages, collines, points hauts...); - n'allez pas à pied ou en voiture dans une zone inondée.</p> <p>Dans tous les cas : - coupez ventilation, chauffage, gaz et électricité; - ne prenez pas l'ascenseur; - fermez portes, fenêtres, aérations, etc. ; - mettez en hauteur le matériel fragile.</p>	<p>- Prévenez les services de secours. - Ne vous approchez pas de la zone d'incendie, ni à pied, ni en voiture. - Éloignez-vous dans la direction opposée à la propagation de l'incendie, vers une zone externe prévue dans votre plan particulier de mise en sûreté.</p> <p>Si le feu menace les bâtiments : - ouvrez les portails, libérez les accès aux bâtiments; - confinez-vous : fermez volets et fenêtres et bouchez soigneusement les fentes des fenêtres et bouches d'aération; - évitez de provoquer des courants d'air.</p>	<p>Respectez les consignes diffusées par France-Inter ou la radio locale conventionnée par le préfet.</p> <p>Si les délais sont suffisants : - évacuation préventive possible.</p> <p>Si les délais sont insuffisants : - rejoignez des bâtiments en dur; - éloignez-vous des façades sous le vent; - fermez portes et volets; - surveillez ou renforcez, si possible, la solidité des éléments de construction; - renforcez la solidité des baies vitrées en utilisant du ruban adhésif; - enlevez et rentrez tous les objets susceptibles d'être emportés (tables, chaises,...); - limitez les déplacements.</p>	<p>Pendant les secousses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si vous êtes à l'intérieur : mettez-vous près d'un mur, d'une colonne porteuse ou sous des meubles solides, éloignez vous des fenêtres. - si vous êtes à l'extérieur : ne restez pas sous des fils électriques ou sous ce qui peut s'effondrer, éloignez-vous des bâtiments. <p>Après les secousses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - coupez ventilation, chauffage, gaz et électricité; - ne prenez pas les ascenseurs; - évacuez vers les zones extérieures prévues dans votre plan de mise en sûreté. - n'entrez pas dans un bâtiment endommagé.
GLISSEMENT DE TERRAIN	CYCLÔNE	ÉRUPTION VOLCANIQUE	AVALANCHE
<p>Si les délais sont suffisants : évacuation possible effectuée par les autorités.</p> <p>Pendant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'intérieur, abritez-vous sous un meuble solide, éloignez-vous des fenêtres. - à l'extérieur, essayez d'entrer dans le bâtiment en dur le plus proche, sinon fuyez latéralement. <p>Après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - évacuez les bâtiments et n'y retournez pas; - éloignez-vous de la zone dangereuse; - rejoignez le lieu de regroupement prévu dans votre <i>Plan particulier de mise en sûreté</i>; - n'entrez pas dans un bâtiment endommagé. 	<p>Respectez les consignes diffusées par France-Inter ou la radio locale conventionnée par le préfet.</p> <p>Avant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fermez et attachez les volets; - renforcez-les, si nécessaire, en clouant des planches; - consolidez les vitres avec une planche fixée à l'extérieur ou à défaut en collant du ruban adhésif en étoile. <p>Pendant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - abritez-vous dans un bâtiment solide; - ne sortez pas; - tenez-vous loin des vitres; - attendez la fin de l'alerte avant de sortir. 	<p>Respectez les consignes diffusées par France-Inter ou la radio locale conventionnée par le préfet.</p> <p>En cas d'émission de cendres ou de gaz, protégez-vous le nez et la bouche à travers un linge, humide de préférence. N'évacuez que sur l'ordre des autorités.</p>	<p>Avant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - signalez votre itinéraire précis auprès des professionnels de la montagne ou à l'entourage proche; - ne sortez jamais seul en ski de randonnée; - ne sortez pas des pistes de ski autorisées; balisées et ouvertes - respectez toutes signalisations (panneaux et balises) et ne stationnez pas dans les "couloirs d'avalanche". <p>Au déclenchement : fuyez latéralement, si vous êtes à ski pour sortir du couloir d'avalanche.</p> <p>Pendant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - faites de grands mouvements de natation pour rester en surface; - essayez de former une poche d'air; - ne criez pas afin d'économiser vos forces.

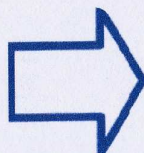
RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES EN FONCTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ACCIDENT INDUSTRIEL OU ACCIDENT RÉSULTANT D'UN TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES (TMD)	RUPTURE DE BARRAGE	NUCLÉAIRE
<p>Nuage toxique</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettez à l'abri tout le monde dans des locaux prévus dans votre <i>Plan particulier de mise en sûreté</i> ; - calfeutrez les ouvertures (aérations, ...); - fermez portes et fenêtres; - coupez ventilation, chauffage, gaz et électricité. <p>Explosion</p> <ul style="list-style-type: none"> - évacuez dans le calme tout le monde vers les lieux de mise en sûreté externe en évitant les zones fortement endommagées (chutes d'objets, ...) - coupez ventilation, chauffage, gaz et électricité. <p>Explosion suivi d'un nuage toxique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - regroupez tout le monde vers des lieux de mise en sûreté interne. Ces lieux doivent être éloignés des baies vitrées et fenêtres endommagées. - coupez ventilation, chauffage, gaz et électricité; - fermez portes et fenêtres avant de sortir. <p>Dans tous les cas évacuation possible effectuée par les autorités</p>	<p>L'alerte est donnée par un signal de type "come de brume".</p> <p>Si le danger est imminent (signal), rejoignez les hauteurs situées à proximité et prévues dans votre <i>Plan particulier de mise en sûreté</i> en relation avec celui des autorités ou réfugiez vous dans les étages supérieurs de bâtiments élevés et solides.</p> <p>Si les délais sont suffisants</p> <ul style="list-style-type: none"> - évacuation possible effectuée par les autorités. 	<ul style="list-style-type: none"> - Mettez à l'abri tout le monde dans des locaux prévus dans votre <i>Plan particulier de mise en sûreté</i>. - Fermez portes et fenêtres. - Coupez ventilation, chauffage, gaz et électricité. - Attendez les consignes des autorités. - Évacuation possible effectuée par les autorités.

CES RECOMMANDATIONS, TRÈS GÉNÉRALES, SONT À SUIVRE EN ATTENDANT L'ARRIVÉE DES SECOURS ORGANISÉS.

DANS TOUS LES CAS D'ACCIDENT MAJEUR, LES AUTORITÉS RAPPELLENT QUE POUR CONNAÎTRE LES CONSIGNES À SUIVRE ET LES RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION, IL FAUT :

ÉCOUTER LA RADIO



FRÉQUENCE France Inter :Mhz
(à compléter)

**FRÉQUENCE Radio locale conventionnée par le préfet :
.....Mhz**
(à compléter)

ACCIDENTS SCOLAIRES

Informations sur la victime

Année de naissance :

Niveau scolaire

- | | | |
|-----------------------------|------------------------------|-------------------------------------|
| PS <input type="checkbox"/> | CE1 <input type="checkbox"/> | Initiation <input type="checkbox"/> |
| MS <input type="checkbox"/> | CE2 <input type="checkbox"/> | Adaptation <input type="checkbox"/> |
| GS <input type="checkbox"/> | CM1 <input type="checkbox"/> | CLIS <input type="checkbox"/> |
| CP <input type="checkbox"/> | CM2 <input type="checkbox"/> | |

Sexe

- Masculin
Féminin

Information sur l'accident

Date :

Heure :

Minute :

Situation

- Situation habituelle Sortie éducative-voyage Classe transplantée

Gravité

- Hospitalisation – de 48h hospitalisation + de 48h Accident mortel

Lieu

- | | | |
|---|--|---|
| Salle de classe <input type="checkbox"/> | couloirs <input type="checkbox"/> | gymnase <input type="checkbox"/> |
| Local scientifique <input type="checkbox"/> | escaliers <input type="checkbox"/> | piscine/bassin <input type="checkbox"/> |
| Ateliers <input type="checkbox"/> | salle de jeu, lieu de détente <input type="checkbox"/> | piscine/abords <input type="checkbox"/> |
| Etudes <input type="checkbox"/> | réfectoire <input type="checkbox"/> | terrain de sport <input type="checkbox"/> |
| Internat <input type="checkbox"/> | sanitaires <input type="checkbox"/> | pleine nature <input type="checkbox"/> |
| Dortoirs <input type="checkbox"/> | centre équestre <input type="checkbox"/> | autres EPS <input type="checkbox"/> |
| Cours, terrain de récréation <input type="checkbox"/> | Autres (hors EPS) <input type="checkbox"/> | |

Moment

- | | | |
|---|--|---|
| Activités pédagogiques <input type="checkbox"/> | saut <input type="checkbox"/> | activités de pleine nature <input type="checkbox"/> |
| Restauration scolaire <input type="checkbox"/> | lancer <input type="checkbox"/> | basket-ball <input type="checkbox"/> |
| Détente à l'heure du déjeuner <input type="checkbox"/> | course <input type="checkbox"/> | hand-ball <input type="checkbox"/> |
| Détente/récréation à un autre moment <input type="checkbox"/> | autres (athlétisme) <input type="checkbox"/> | football <input type="checkbox"/> |
| Rentrée ou sortie <input type="checkbox"/> | escalade <input type="checkbox"/> | rugby <input type="checkbox"/> |
| Pendant les heures d'ouvertures <input type="checkbox"/> | rollers <input type="checkbox"/> | hockey <input type="checkbox"/> |
| Autres (hors EPS) <input type="checkbox"/> | gymnastique <input type="checkbox"/> | autres (sport collectif) <input type="checkbox"/> |
| Sports de combat <input type="checkbox"/> | natation <input type="checkbox"/> | autres (EPS) <input type="checkbox"/> |

Domage corporels

- | | | |
|---------------------------------|--|--|
| Tête <input type="checkbox"/> | poignet <input type="checkbox"/> | cheville <input type="checkbox"/> |
| Yeux <input type="checkbox"/> | doigts (mains) <input type="checkbox"/> | doigts (pieds) <input type="checkbox"/> |
| Dents <input type="checkbox"/> | autres (membres supérieurs) <input type="checkbox"/> | autres (membres inférieurs) <input type="checkbox"/> |
| Epaule <input type="checkbox"/> | tronc <input type="checkbox"/> | intoxication <input type="checkbox"/> |
| Bras <input type="checkbox"/> | jambe <input type="checkbox"/> | accident cardiaque <input type="checkbox"/> |
| Coude <input type="checkbox"/> | genou <input type="checkbox"/> | accident respiratoire <input type="checkbox"/> |

Circonstances matérielles

Bâtiments
Bris de verre
Machines

animaux
ballon
fenêtre

lits
autre(s)
néant

Circonstances humaines

Elève(s) étudiants
Autre(s) ters

personnel(s)
aucun

PROTOCOLE D'ALERTE AU SAMU EN CAS D'URGENCE

1 OBSERVER

- Le blessé ou le malade répond-il aux questions ?
- Respire-t-il sans difficulté ?
- Saigne-t-il ?
- De quoi se plaint-il ?

2 ALERER

- Composer le **15**
 - Indiquer l'adresse détaillée (ville, rue...)
 - Préciser le type d'événement (chute...)
 - Décrire l'état observé au médecin du SAMU
- Ne pas raccrocher le premier
- Laisser la ligne téléphonique disponible

3 APPLIQUER LES CONSEILS DONNÉS

- Couvrir et rassurer
- Ne pas donner à boire
- Rappeler le **15** en cas d'évolution de l'état